



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2000-47**

under the

**CLEAN WATER ACT
(O.C. 2000-451)**

Filed September 12, 2000

Under subsection 14(1) of the *Clean Water Act*, the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, makes the following Designation Order:

This Order may be cited as the *Wellfield Protected Area Designation Order - Clean Water Act*.

All of those ground water recharge areas or portions of ground water recharge areas shown as a Zone A, a Zone B or a Zone C on a plan attached as Schedule A, Schedule A.1, Schedule A.2, Schedule A.3, Schedule A.4, Schedule A.5, Schedule A.6, Schedule A.7, Schedule A.8, Schedule A.9, Schedule A.10, Schedule A.11, Schedule A.12, Schedule A.13, Schedule A.14, Schedule A.15, Schedule A.16, Schedule A.17, Schedule A.18, Schedule A.19, Schedule A.20, Schedule A.21, Schedule A.22, Schedule A.23, Schedule A.24, Schedule A.25, Schedule A.26, Schedule A.27, Schedule A.28 or Schedule A.29, being ground water recharge areas or portions of ground water recharge areas that are used as sources of water for a public ground water supply system, are designated as protected areas.

The requirements set out in the attached schedules B and C are imposed in relation to each protected area

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2000-47**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU
(D.C. 2000-451)**

Déposé le 12 septembre 2000

En vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, le Ministre, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, prend le décret de désignation suivant :

Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage - Loi sur l'assainissement de l'eau*.

Toutes les aires d'alimentation d'une nappe souterraine ou les parties d'aires d'alimentation d'une nappe souterraine indiquées comme étant une zone A, une zone B ou une zone C sur un plan joint en tant qu'Annexe A, Annexe A.1, Annexe A.2, Annexe A.3, Annexe A.4, Annexe A.5, Annexe A.6, Annexe A.7, Annexe A.8, Annexe A.9, Annexe A.10, Annexe A.11, Annexe A.12, Annexe A.13, Annexe A.14, Annexe A.15, Annexe A.16, Annexe A.17, Annexe A.18, Annexe A.19, Annexe A.20, Annexe A.21, Annexe A.22, Annexe A.23, Annexe A.24, Annexe A.25, Annexe A.26, Annexe A.27, Annexe A.28 ou Annexe A.29, soient des aires d'alimentation d'une nappe souterraine ou des parties d'aires d'alimentation d'une nappe souterraine qui sont utilisées à titre de sources d'eau pour une installation d'approvisionnement public en eaux souterraines, sont désignées en tant que secteurs protégés.

Les conditions établies aux Annexes B et C ci-jointes sont imposées relativement à chaque secteur protégé indi-

shown as a Zone A, a Zone B or a Zone C on the attached plans.

2001-37; 2002-50; 2002-93; 2003-75; 2004-38; 2004-143; 2005-112; 2006-11; 2007-69

This Order comes into force on October 1, 2000.

qué comme étant une zone A, une zone B ou une zone C sur les plans ci-joints.

2001-37; 2002-50; 2002-93; 2003-75; 2004-38; 2004-143; 2005-112; 2006-11; 2007-69

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Index of Plans of Protected Areas

Schedule	Protected Area
Schedule A	Village of Doaktown
Schedule A.1	Plaster Rock
Schedule A.2	Town of Shippagan
Schedule A.3	Village of Tide Head
Schedule A.4	Village of Riverside-Albert
Schedule A.5	Village of Hillsborough
Schedule A.6	Village of McAdam
Schedule A.7	Richibucto
Schedule A.8	Village of Charlo
Schedule A.9	Town of St. Leonard
Schedule A.10	The Town of Grand Falls – La Ville de Grand-Sault
Schedule A.11	Village of Sainte-Anne-de-Madawaska
Schedule A.12	Village of Bath
Schedule A.13	Village de Saint-Antoine
Schedule A.14	Village of Port Elgin
Schedule A.15	Village of Aroostook
Schedule A.16	Moncton
Schedule A.17	Town of Sackville
Schedule A.18	Village of Balmoral
Schedule A.19	Rothesay
Schedule A.20	Village of Bas-Caraquet
Schedule A.21	The City of Fredericton
Schedule A.22	Saint-André
Schedule A.23	Baker Brook
Schedule A.24	New Maryland
Schedule A.25	Village of Sussex Corner
Schedule A.26	Village of Kedgwick
Schedule A.27	Shediac
Schedule A.28	Memramcook
Schedule A.29	The Town of St. Stephen

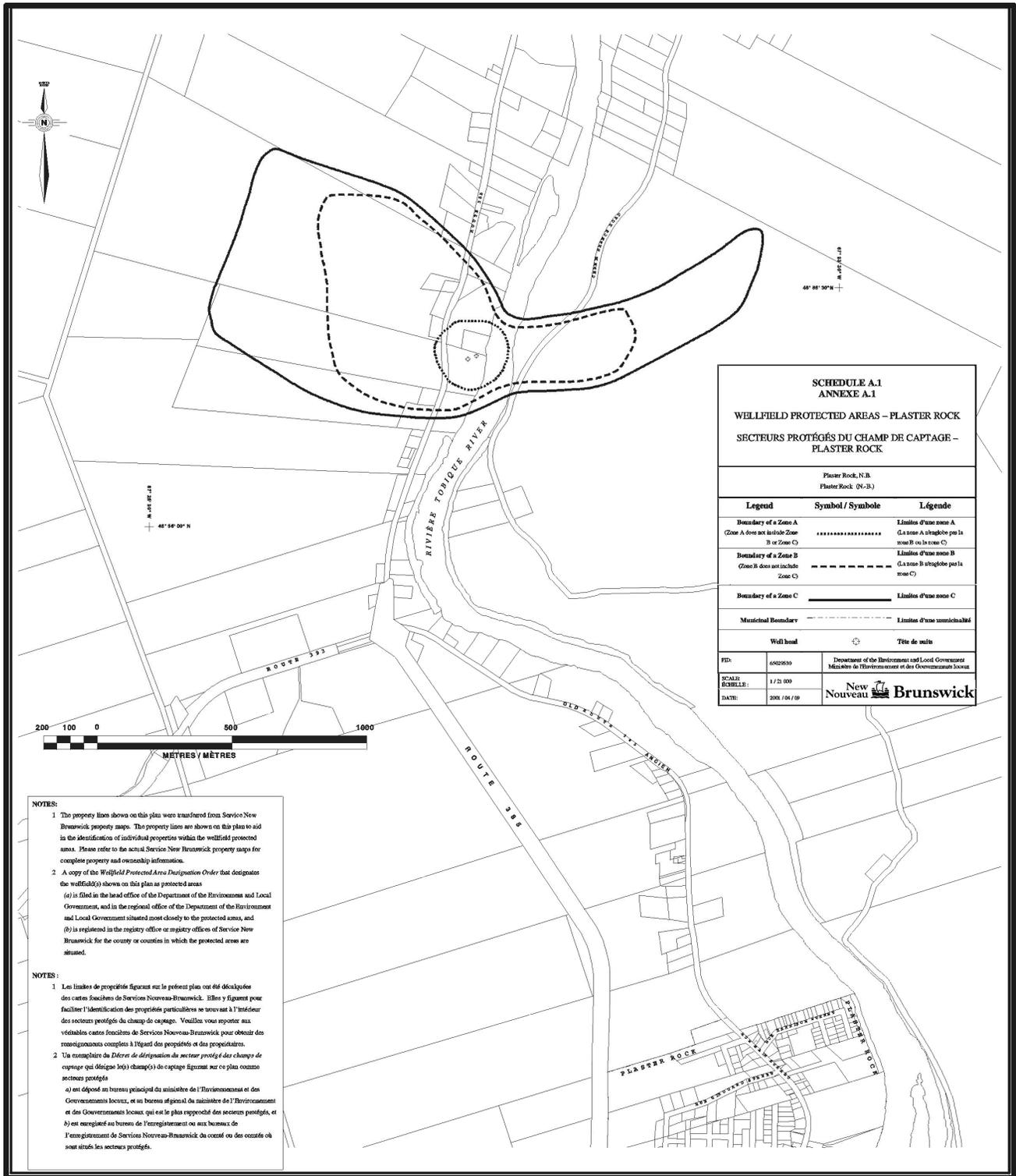
2001-37; 2002-50; 2002-93; 2003-75; 2004-38; 2004-143; 2005-112; 2006-11; 2007-69

Index des plans de secteurs protégés

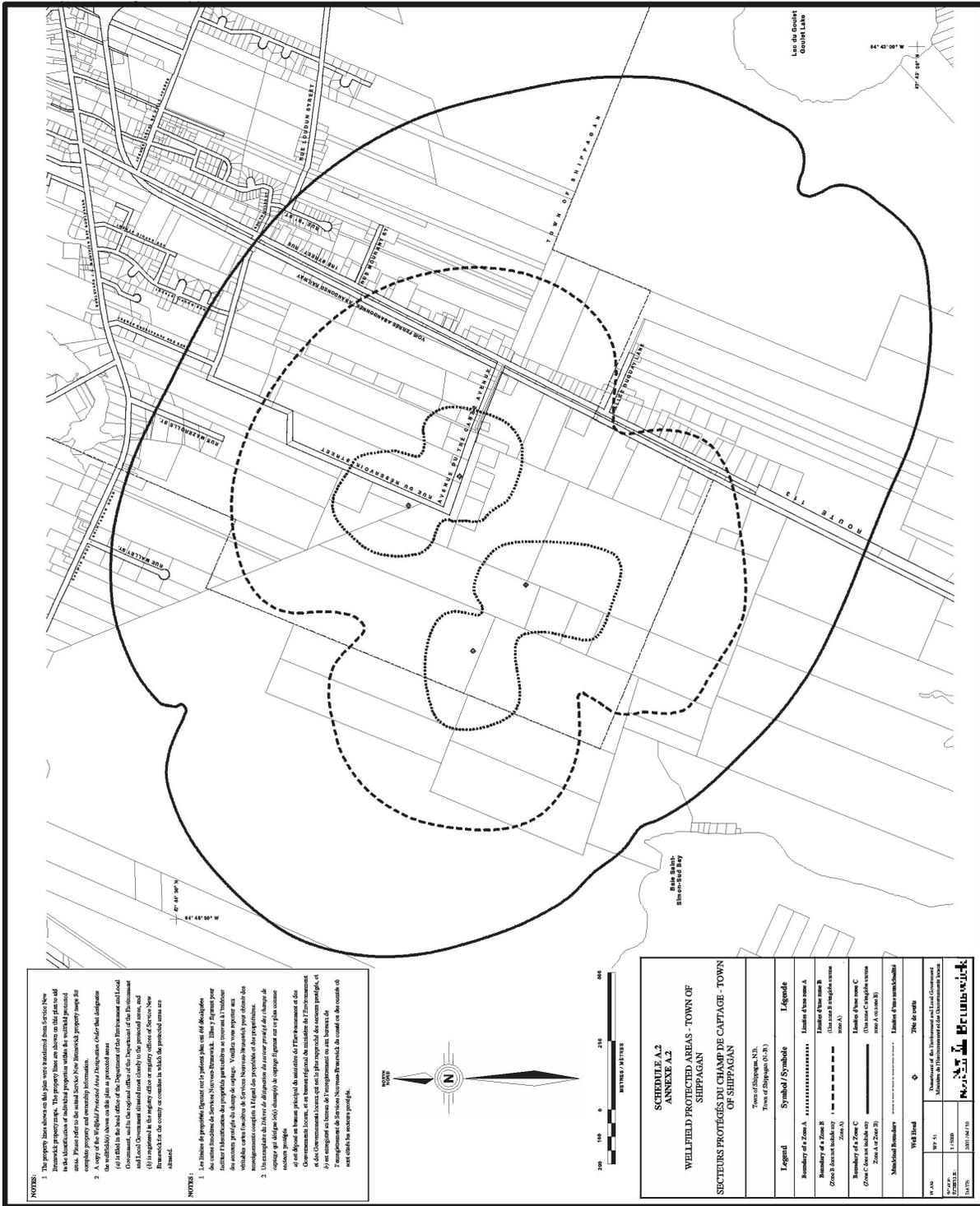
Annexe	Secteur protégé
Annexe A	Village de Doaktown
Annexe A.1	Plaster Rock
Annexe A.2	Town of Shippagan
Annexe A.3	Village de Tide Head
Annexe A.4	Village de Riverside-Albert
Annexe A.5	Village of Hillsborough
Annexe A.6	Village de McAdam
Annexe A.7	Richibucto
Annexe A.8	Village de Charlo
Annexe A.9	Town of St. Leonard
Annexe A.10	La Ville de Grand-Sault – The Town of Grand Falls
Annexe A.11	Village of Sainte-Anne-de-Madawaska
Annexe A.12	Village of Bath
Annexe A.13	Village de Saint-Antoine
Annexe A.14	Village de Port Elgin
Annexe A.15	Village d'Aroostook
Annexe A.16	Moncton
Annexe A.17	Town of Sackville
Annexe A.18	Village of Balmoral
Annexe A.19	Rothesay
Annexe A.20	Village de Bas-Caraquet
Annexe A.21	The City of Fredericton
Annexe A.22	Saint-André
Annexe A.23	Baker Brook
Annexe A.24	New Maryland
Annexe A.25	Village de Sussex Corner
Annexe A.26	Village de Kedgwick
Annexe A.27	Shediac
Annexe A.28	Memramcook
Annexe A.29	The Town of St. Stephen

2001-37; 2002-50; 2002-93; 2003-75; 2004-38; 2004-143; 2005-112; 2006-11; 2007-69

Schedule A.1 / Annexe A.1



Schedule A.2 / Annexe A.2



NOTES:

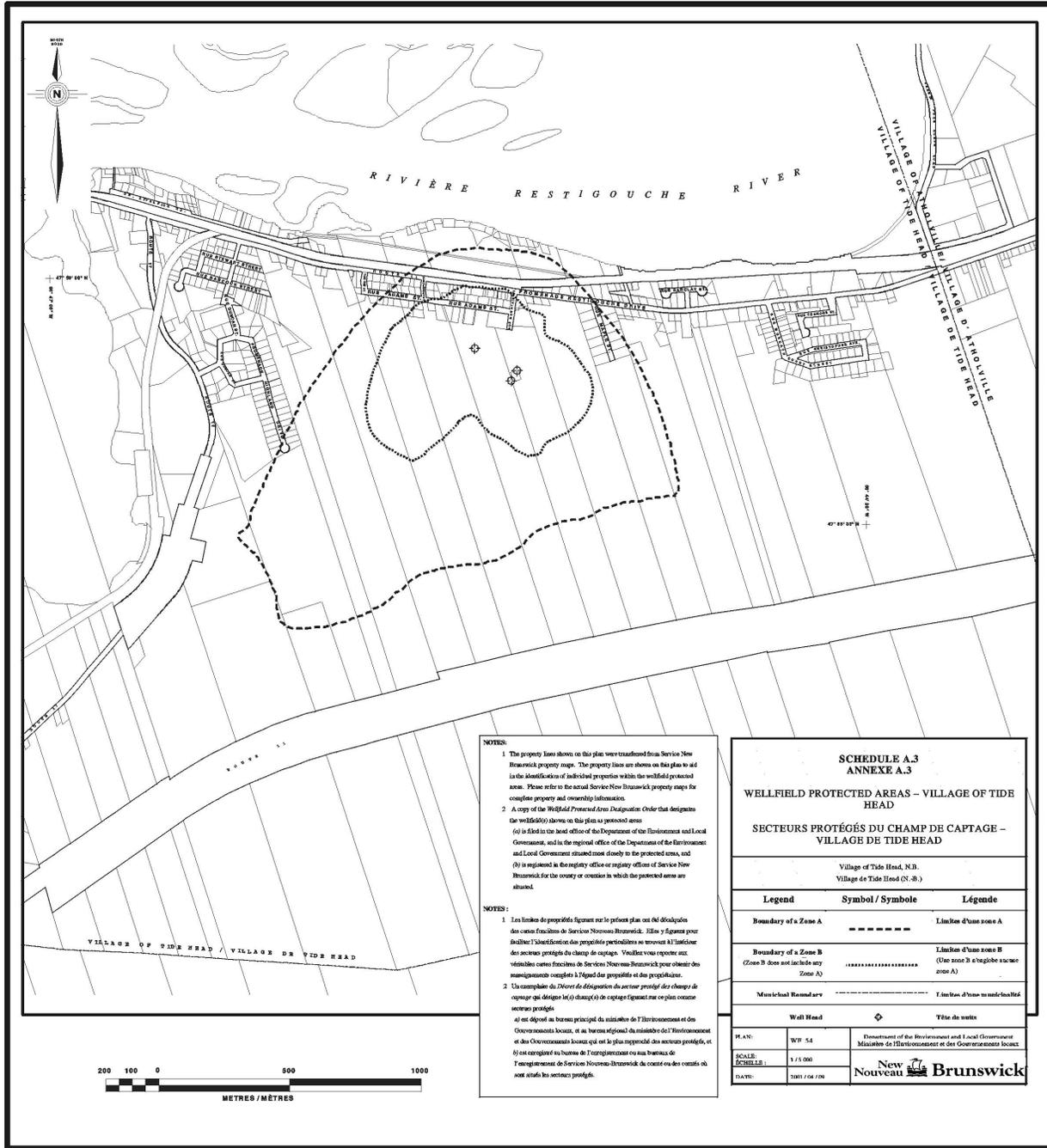
1. Les propriétés dont les plans ont été déposés aux Services New Brunswick Property Maps. Les propriétés dont les plans ont été déposés aux Services New Brunswick Property Maps. Les plans ont été déposés aux Services New Brunswick Property Maps. Les plans ont été déposés aux Services New Brunswick Property Maps.
2. Les limites de propriété ont été établies en fonction des plans de subdivision déposés aux Services New Brunswick Property Maps. Les limites de propriété ont été établies en fonction des plans de subdivision déposés aux Services New Brunswick Property Maps.

NOTES:

1. Les limites de propriété ont été établies en fonction des plans de subdivision déposés aux Services New Brunswick Property Maps. Les limites de propriété ont été établies en fonction des plans de subdivision déposés aux Services New Brunswick Property Maps.
2. Les limites de propriété ont été établies en fonction des plans de subdivision déposés aux Services New Brunswick Property Maps. Les limites de propriété ont été établies en fonction des plans de subdivision déposés aux Services New Brunswick Property Maps.

SCHEDULE A.2 ANNEXE A.2	
WELLFIELD PROTECTED AREAS - TOWN OF SHEPPAGAN	
SECTEURS PROTÉGÉS DU CHAMP DE CAPTAGE - TOWN OF SHEPPAGAN	
Legend	Symbol / Symbole
Boundary of Zone A	-----
Boundary of Zone B	-----
Boundary of Zone C	-----
Municipal Boundary	-----
Well Head	◆
W.P. 51	◆
W.P. 52	◆
W.P. 53	◆
W.P. 54	◆
W.P. 55	◆
W.P. 56	◆
W.P. 57	◆
W.P. 58	◆
W.P. 59	◆
W.P. 60	◆
W.P. 61	◆
W.P. 62	◆
W.P. 63	◆
W.P. 64	◆
W.P. 65	◆
W.P. 66	◆
W.P. 67	◆
W.P. 68	◆
W.P. 69	◆
W.P. 70	◆
W.P. 71	◆
W.P. 72	◆
W.P. 73	◆
W.P. 74	◆
W.P. 75	◆
W.P. 76	◆
W.P. 77	◆
W.P. 78	◆
W.P. 79	◆
W.P. 80	◆
W.P. 81	◆
W.P. 82	◆
W.P. 83	◆
W.P. 84	◆
W.P. 85	◆
W.P. 86	◆
W.P. 87	◆
W.P. 88	◆
W.P. 89	◆
W.P. 90	◆
W.P. 91	◆
W.P. 92	◆
W.P. 93	◆
W.P. 94	◆
W.P. 95	◆
W.P. 96	◆
W.P. 97	◆
W.P. 98	◆
W.P. 99	◆
W.P. 100	◆

Schedule A.3 / Annexe A.3



NOTES:

1. The property lines shown on this plan were transferred from Service New Brunswick property maps. The property lines are shown on this plan to aid in the identification of individual properties within the wellfield protected areas. Please refer to the actual Service New Brunswick property maps for complete property and ownership information.

2. A copy of the Wellfield Protected Area Designation Order that designates the wellfield(s) shown on this plan as protected areas (a) is filed in the head office of the Department of the Environment and Local Government, and in the regional office of the Department of the Environment and Local Government immediately adjacent to the protected area, and (b) is registered in the registry office or registry offices of Service New Brunswick for the county or counties in which the protected areas are situated.

NOTES :

1. Les limites de propriétés figurant sur le présent plan ont été dérivées des cartes foncières de Service Nouveau-Brunswick. Elles y figurent pour faciliter l'identification des propriétés particulières se trouvant à l'intérieur des secteurs protégés du champ de captage. Veuillez vous reporter aux véritables cartes foncières de Service Nouveau-Brunswick pour obtenir des renseignements complets à l'égard des propriétés et des propriétaires.

2. Un exemplaire du Décret de désignation du secteur protégé des champs de captage qui désigne tel (s) champ(s) de captage figurant sur ce plan comme secteur(s) protégé(s) (a) est déposé au bureau principal du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, et au bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux qui est le plus rapproché des secteurs protégés, et (b) est enregistré au bureau de l'enregistrement ou aux bureaux de l'enregistrement de Service Nouveau-Brunswick du comté ou des comtés où sont situés les secteurs protégés.

**SCHEDULE A.3
ANNEXE A.3**

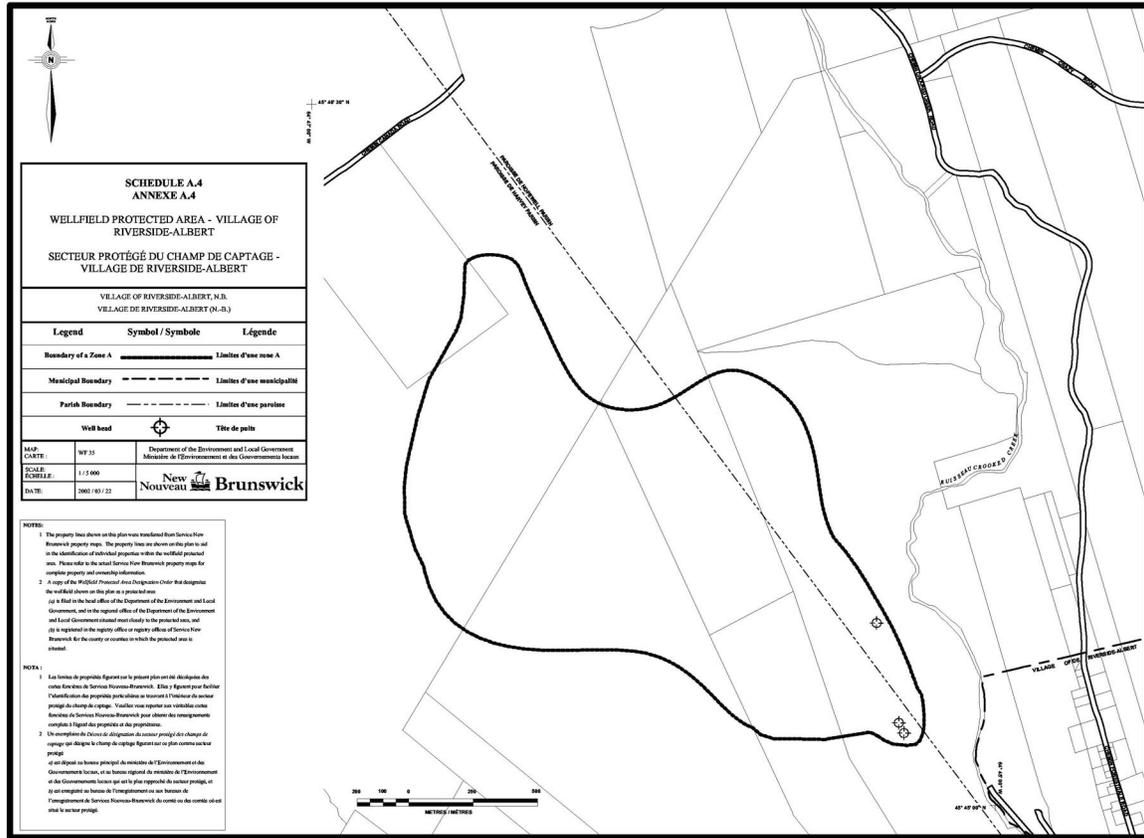
**WELLFIELD PROTECTED AREAS - VILLAGE OF TIDE HEAD
SECTEURS PROTÉGÉS DU CHAMP DE CAPTAGE - VILLAGE DE TIDE HEAD**

Village of Tide Head, N.B.
Village de Tide Head (N.-B.)

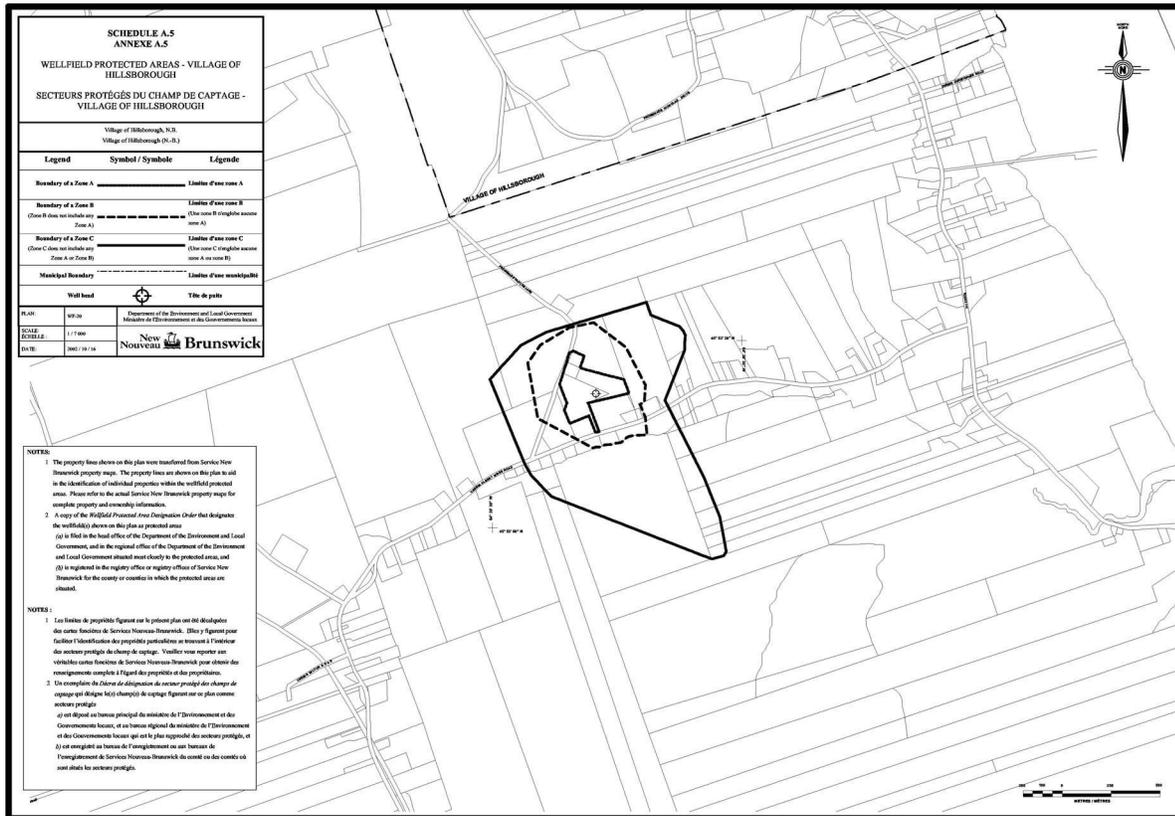
Legend	Symbol / Symbole	Légende
Boundary of a Zone A	- - - - -	Limite d'une zone A
Boundary of a Zone B (Zone B does not include any Zone A)	Limite d'une zone B (Une zone B n'exclut aucune zone A)
Municipal Boundary	-----	Limite des terres municipales
Well Head	◆	Tête de puits

PLAN:	WF 54	Department of the Environment and Local Government Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux
SCALE / ÉCHELLE:	1:25,000	New Nouveau Brunswick
DATE:	2001 / 04 / 10	

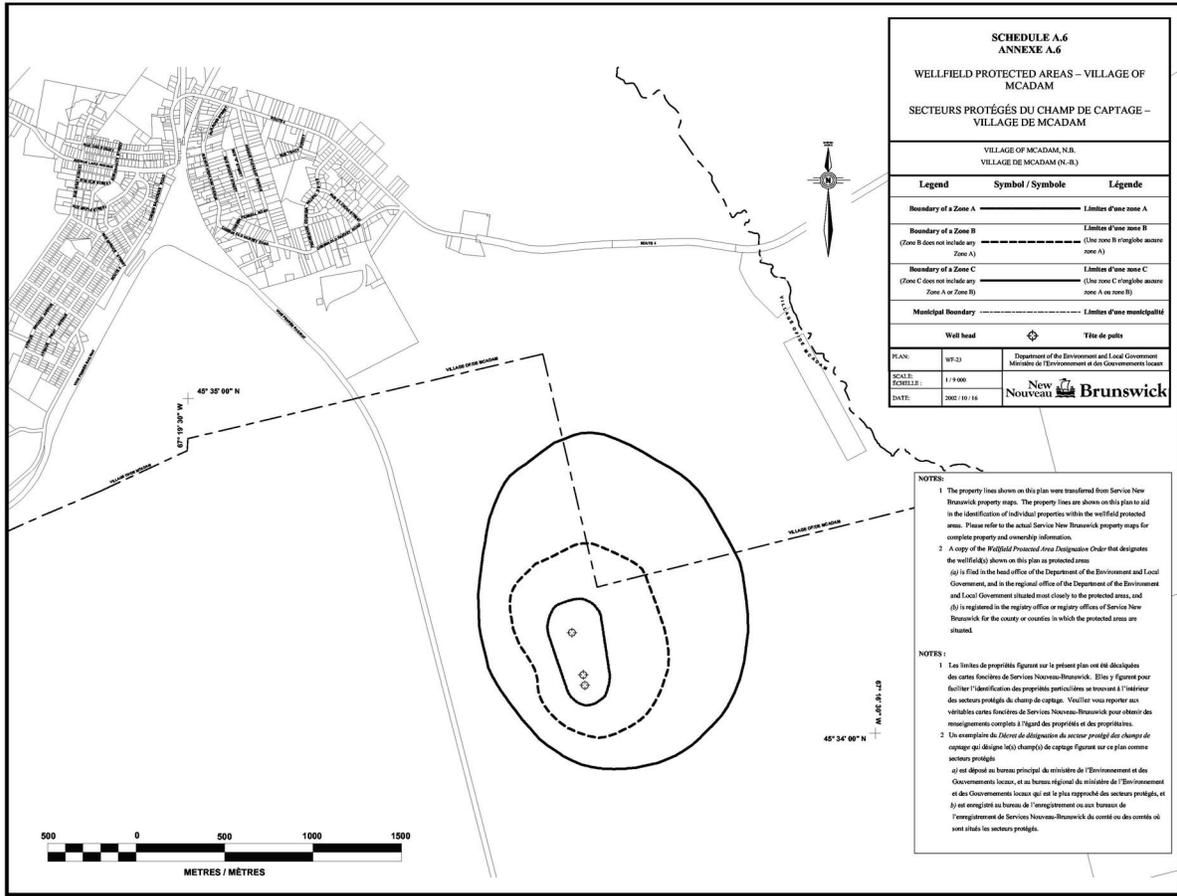
Schedule A.4 / Annexe A.4



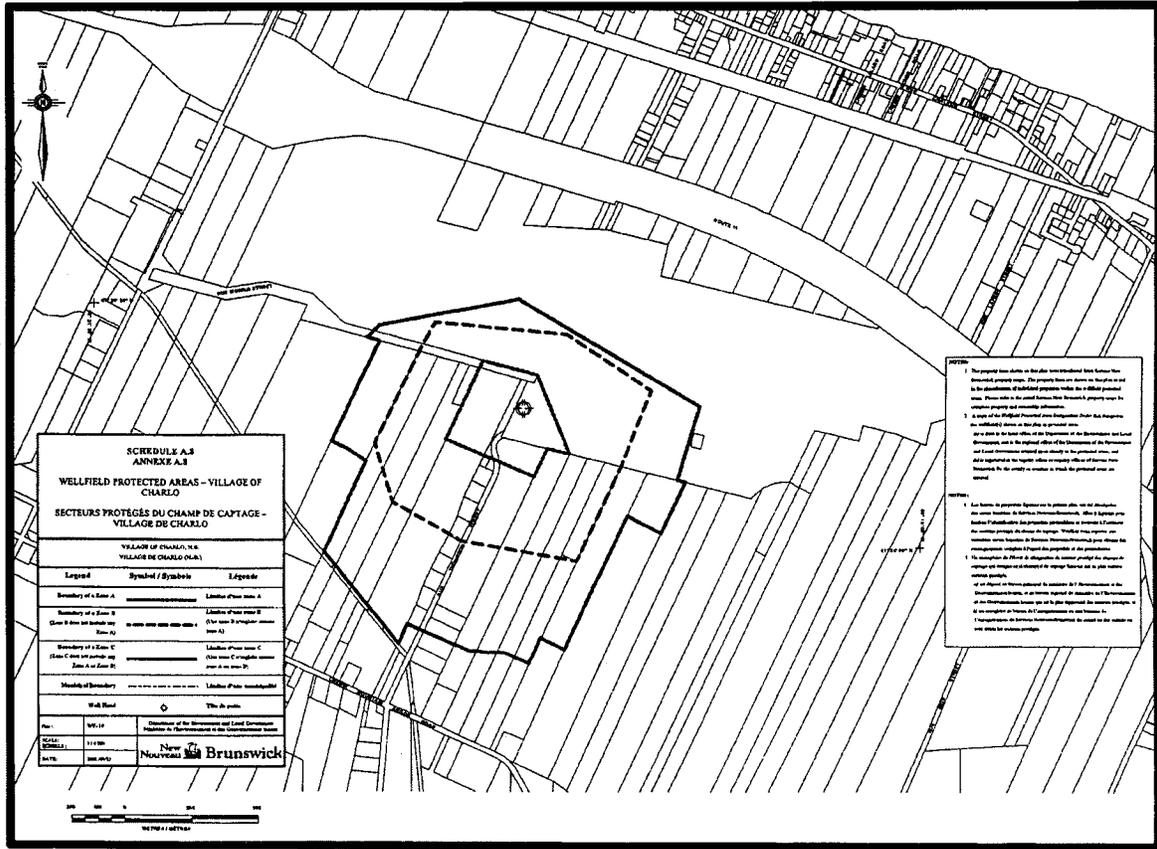
Schedule A.5 / Annexe A.5



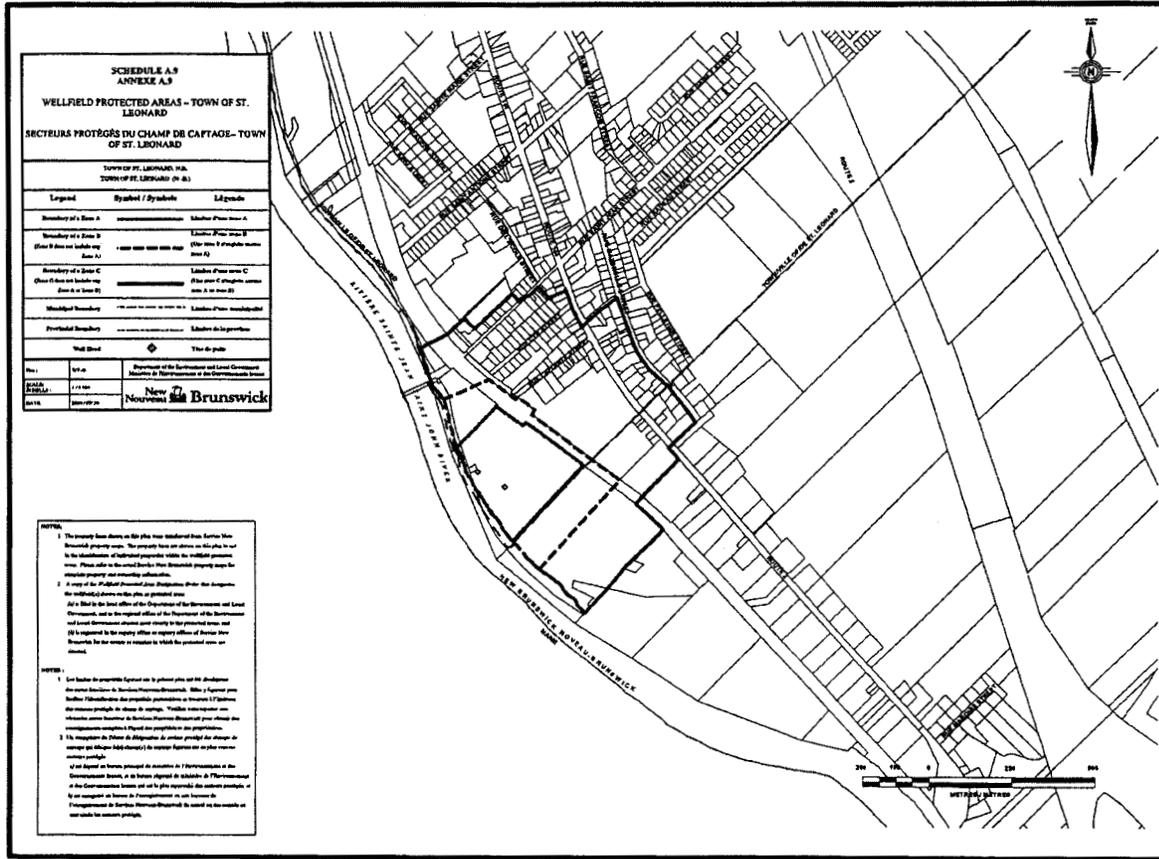
Schedule A.6 / Annexe A.6



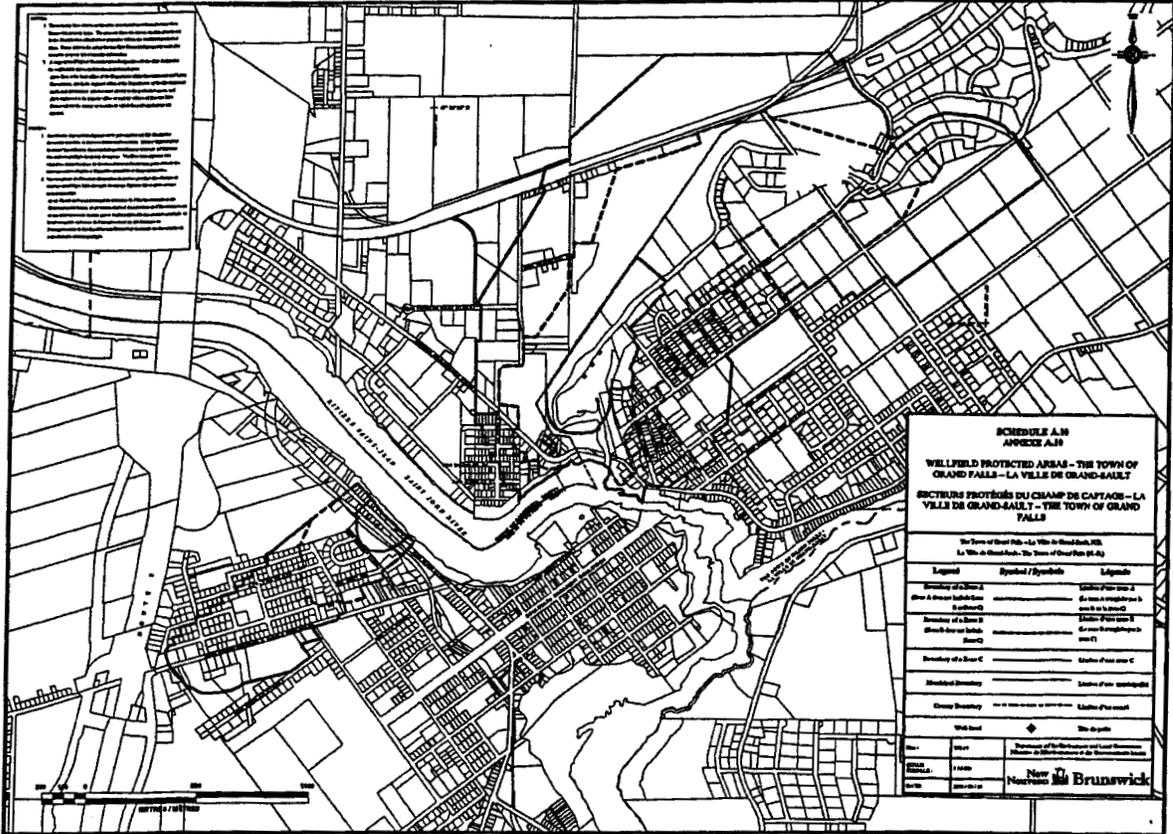
Schedule A.8 / Annexe A.8



Schedule A.9 / Annexe A.9

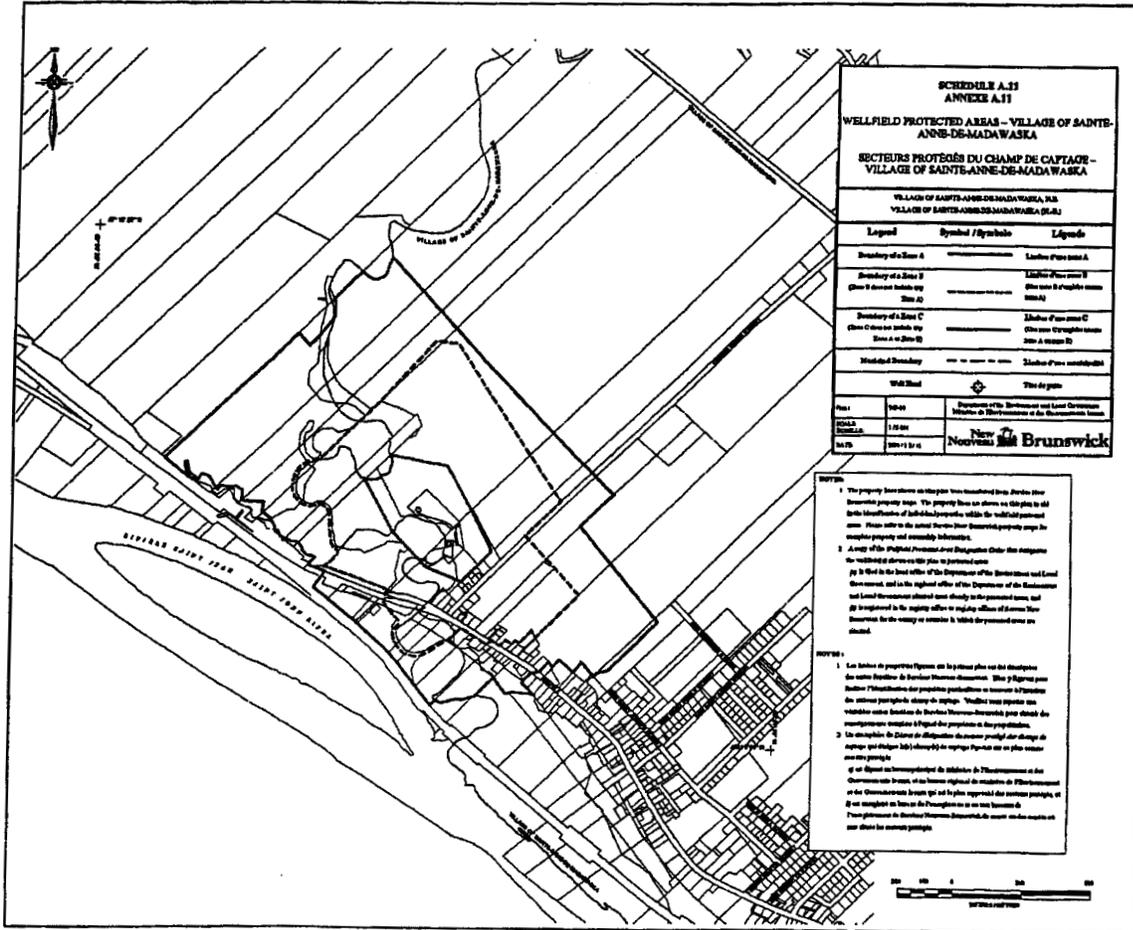


Schedule A.10 / Annexe A.10

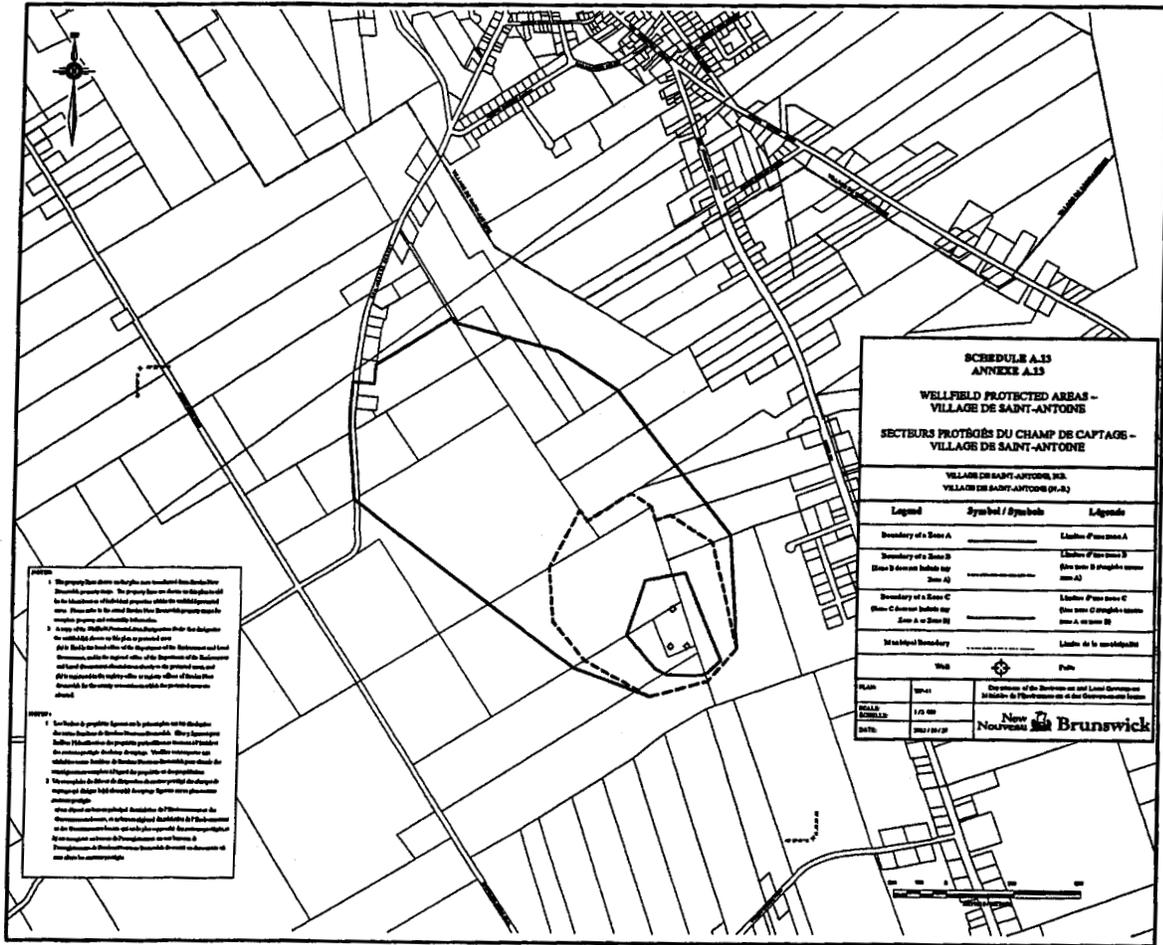


2003-75

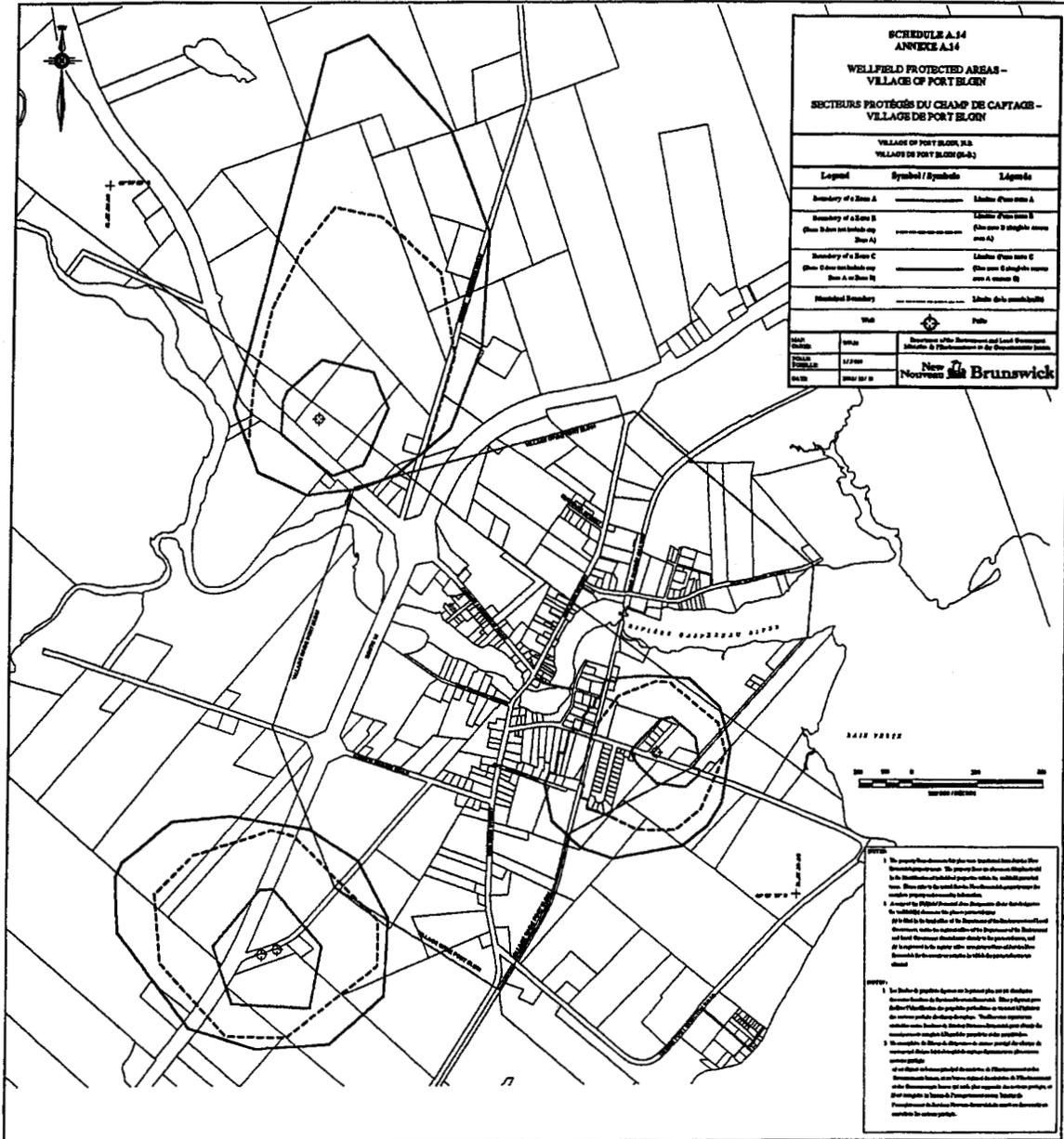
SCHEDULE / ANNEXE A.11



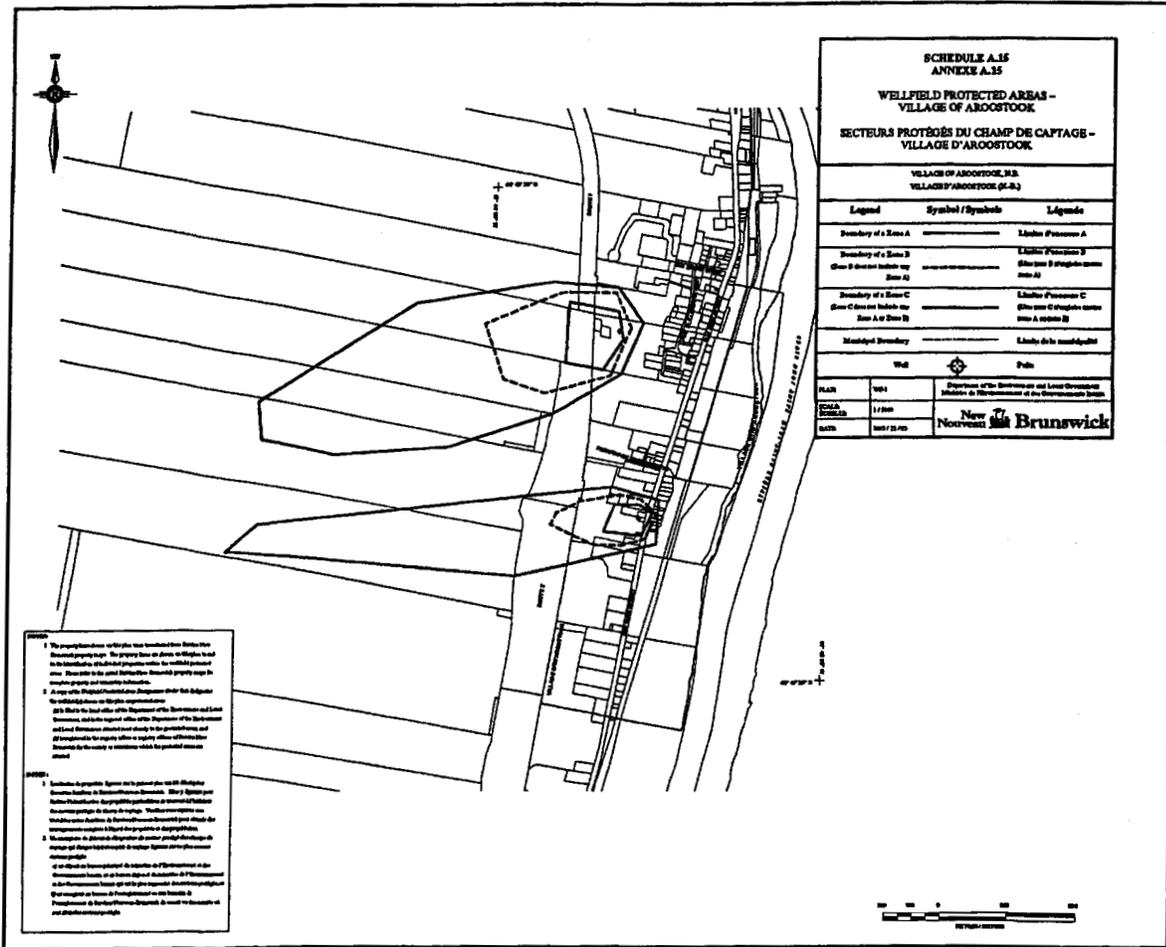
SCHEDULE / ANNEXE A.13



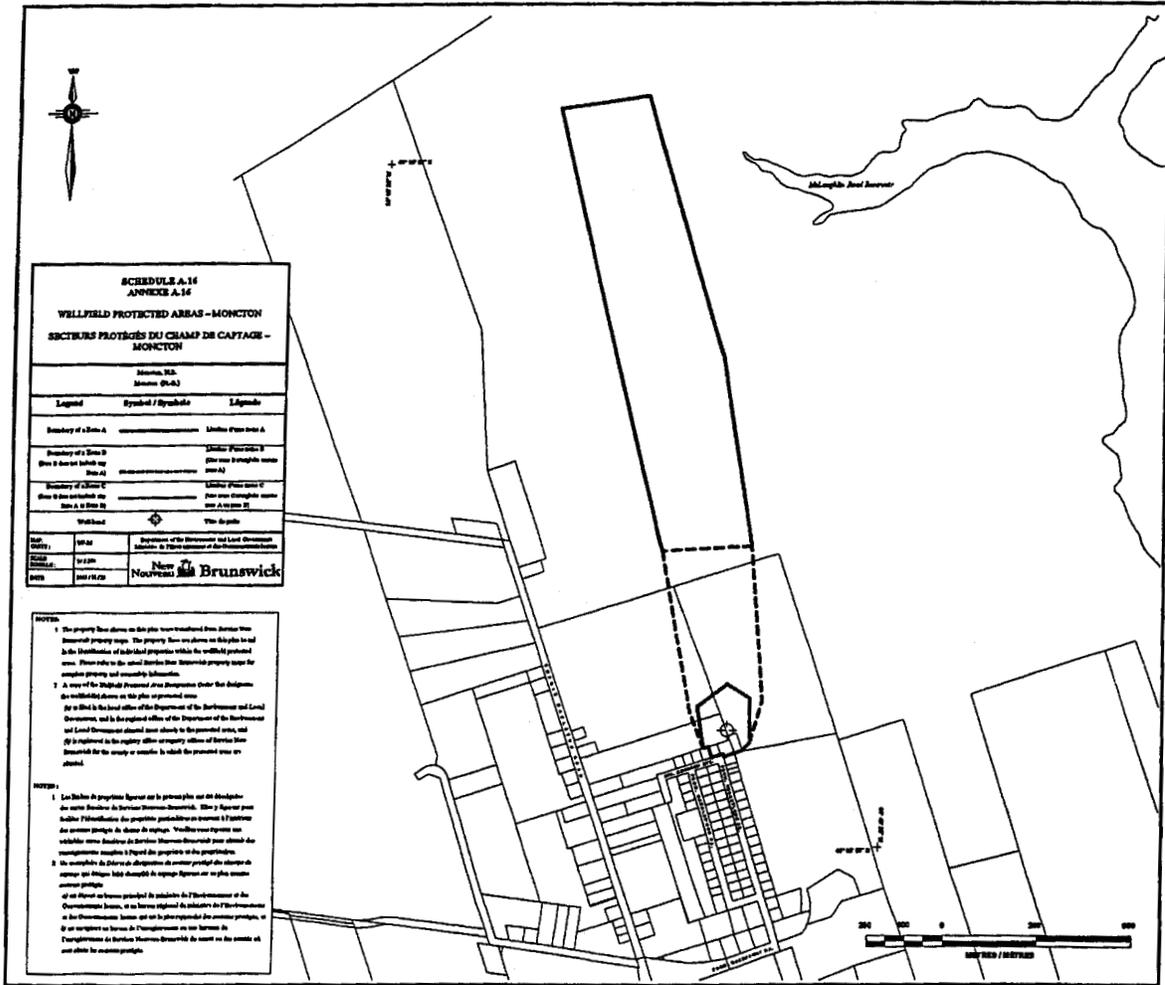
SCHEDULE / ANNEXE A.14



SCHEDULE / ANNEXE A.15

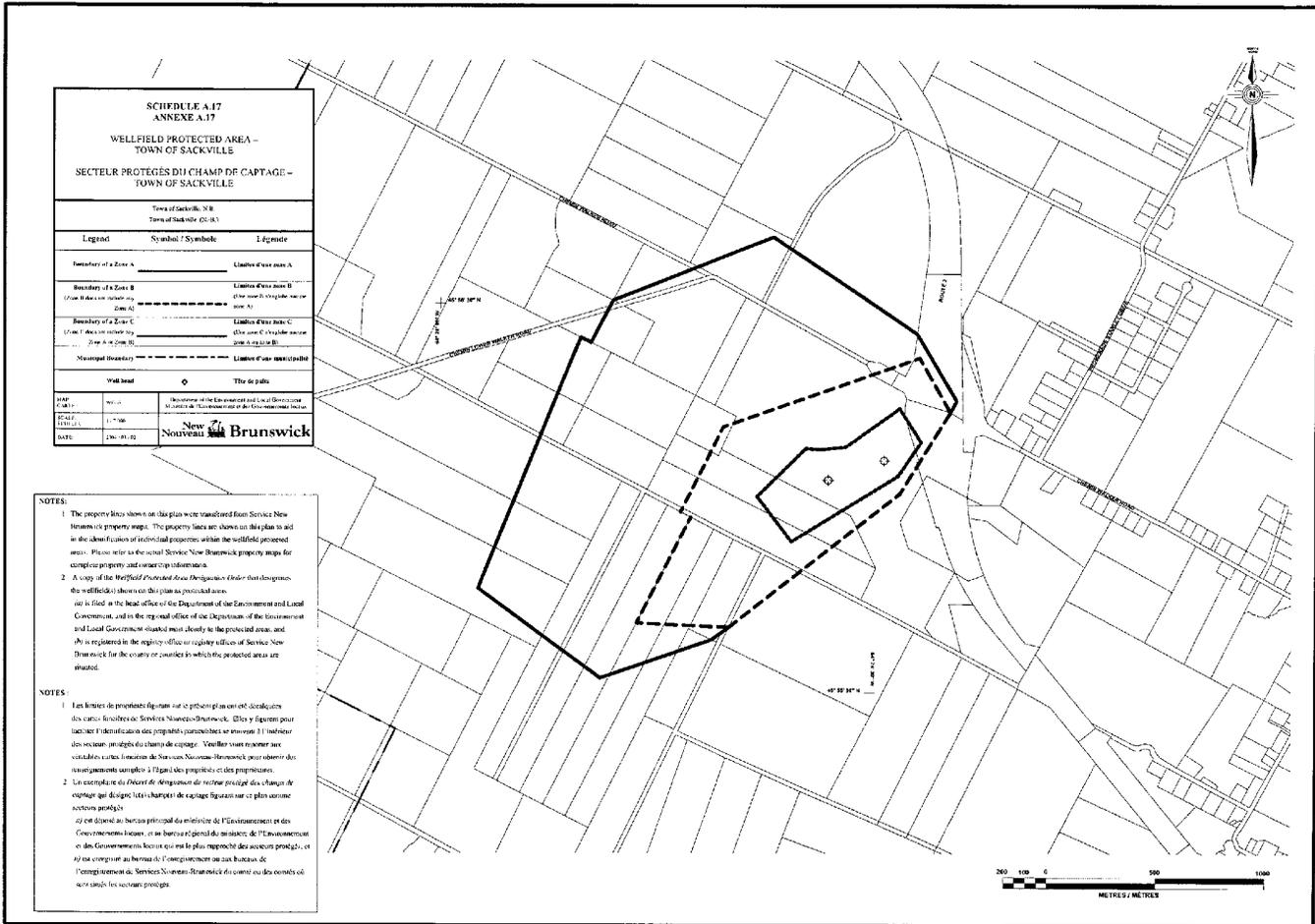


SCHEDULE / ANNEXE A.16

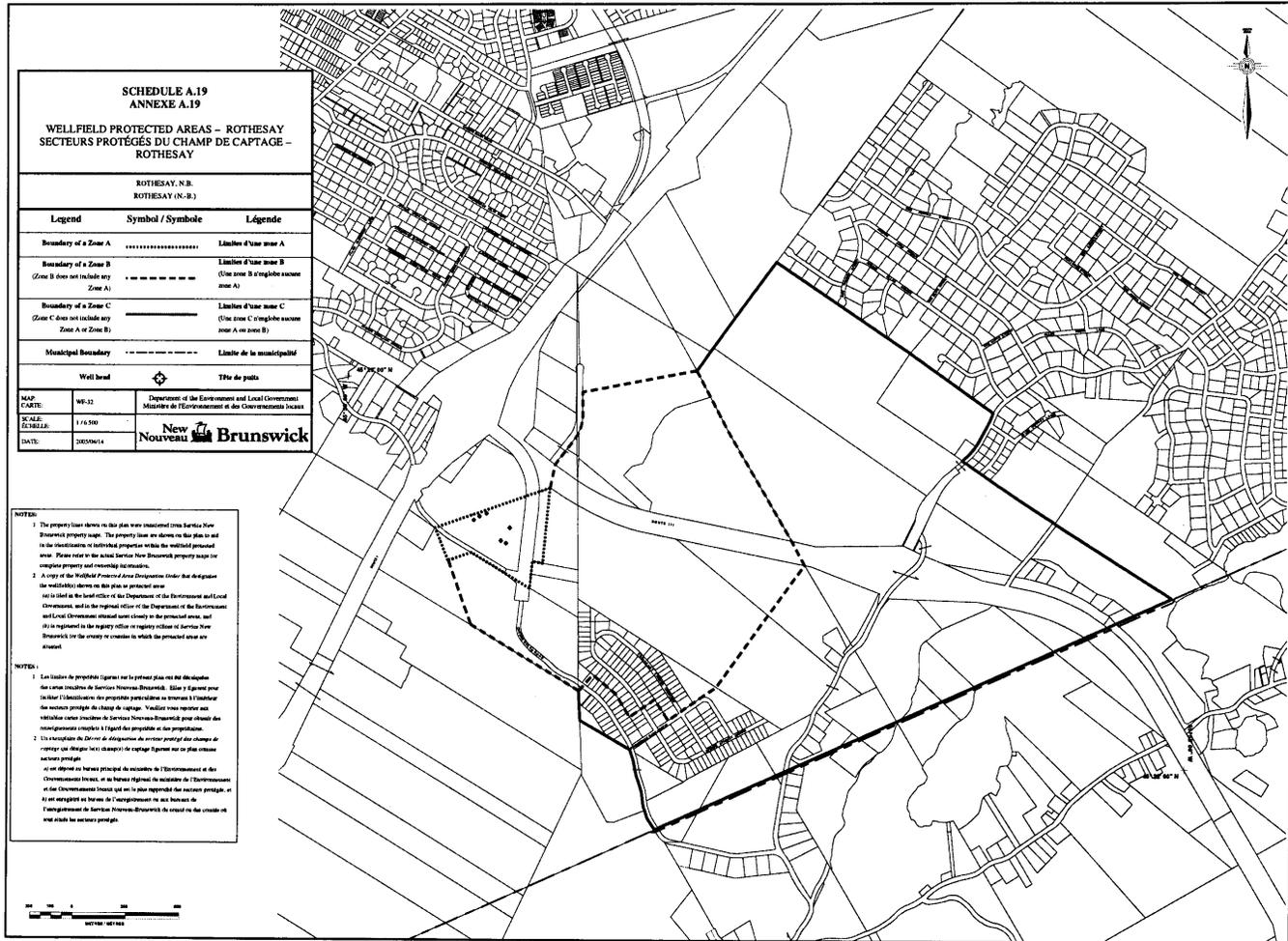


2004-38

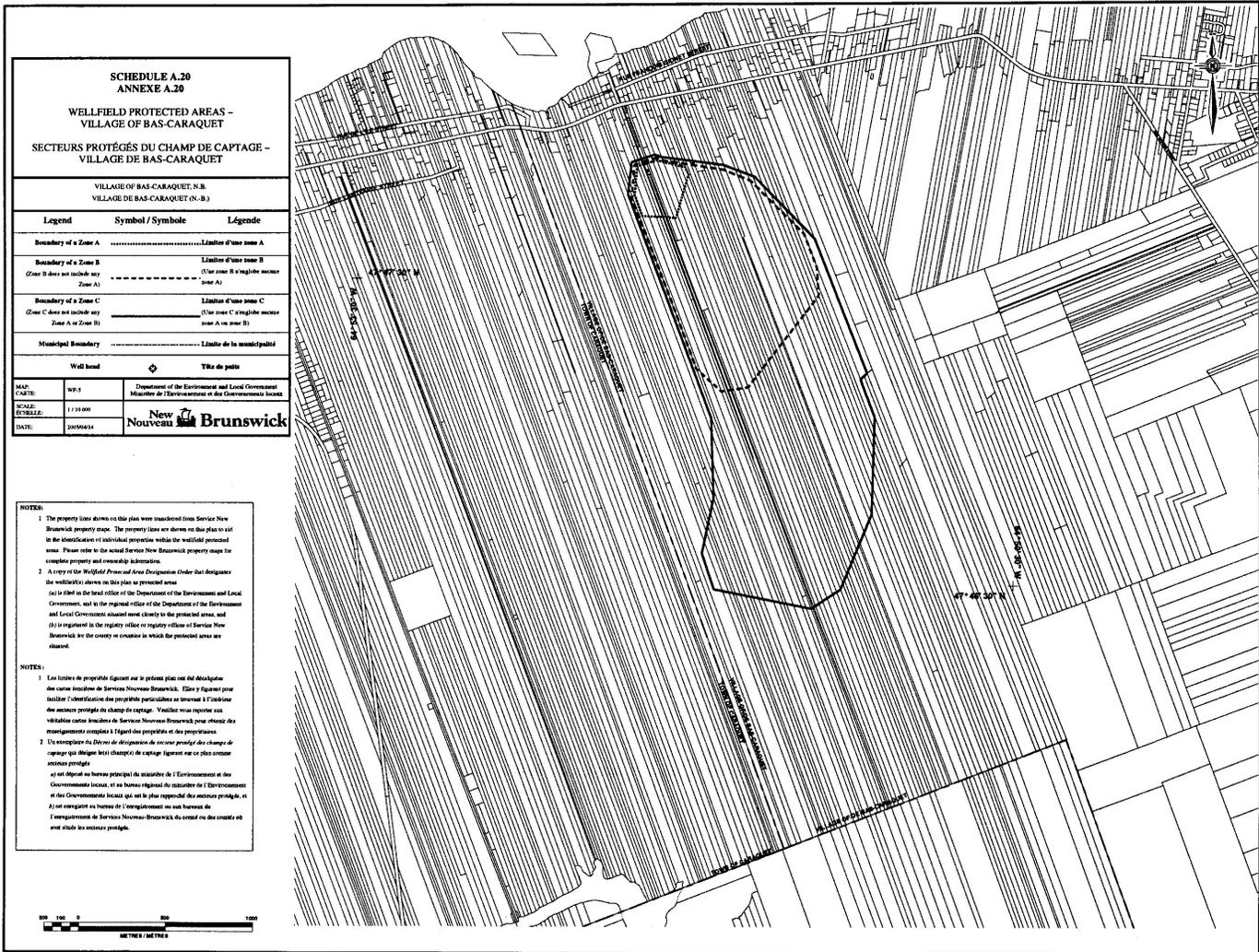
SCHEDULE / ANNEXE A.17



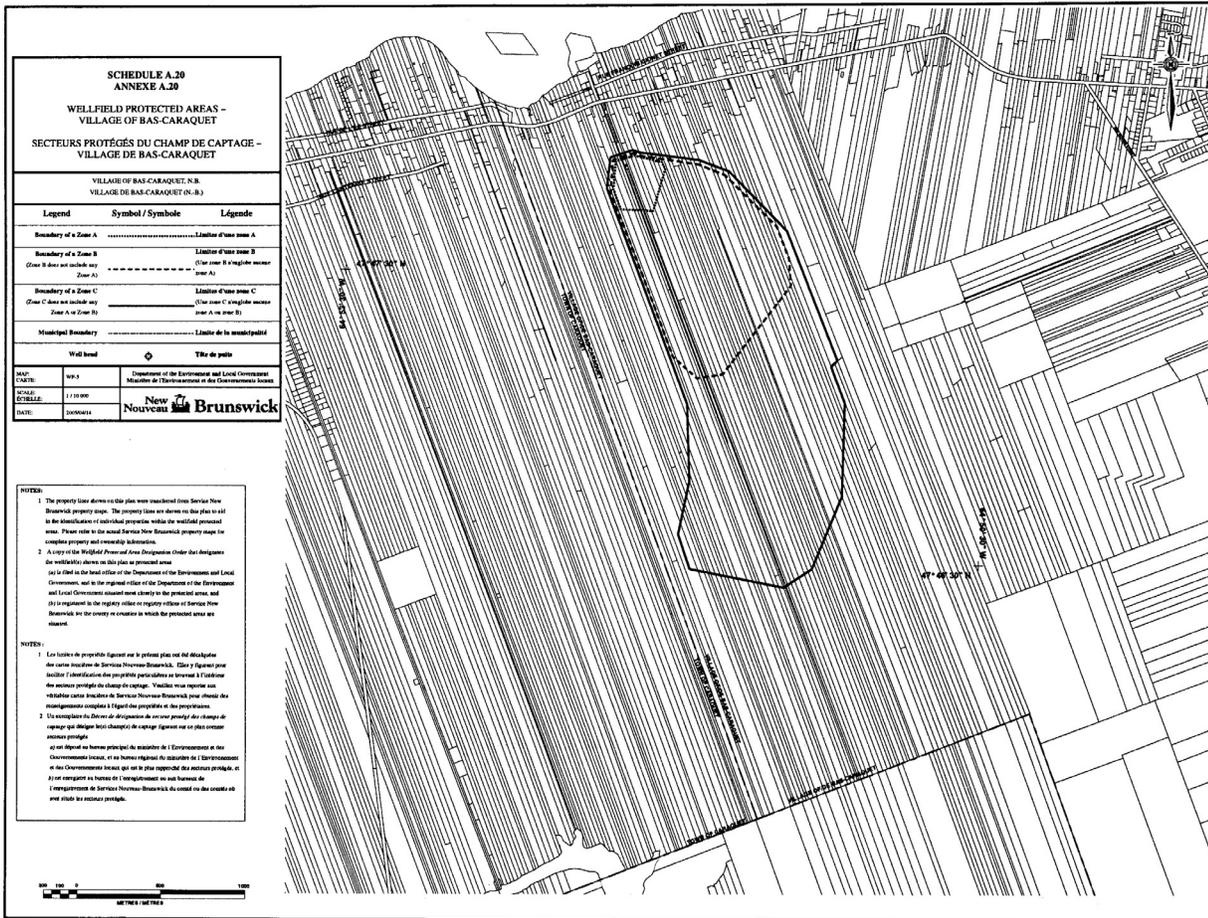
Schedule / Annexe A.19



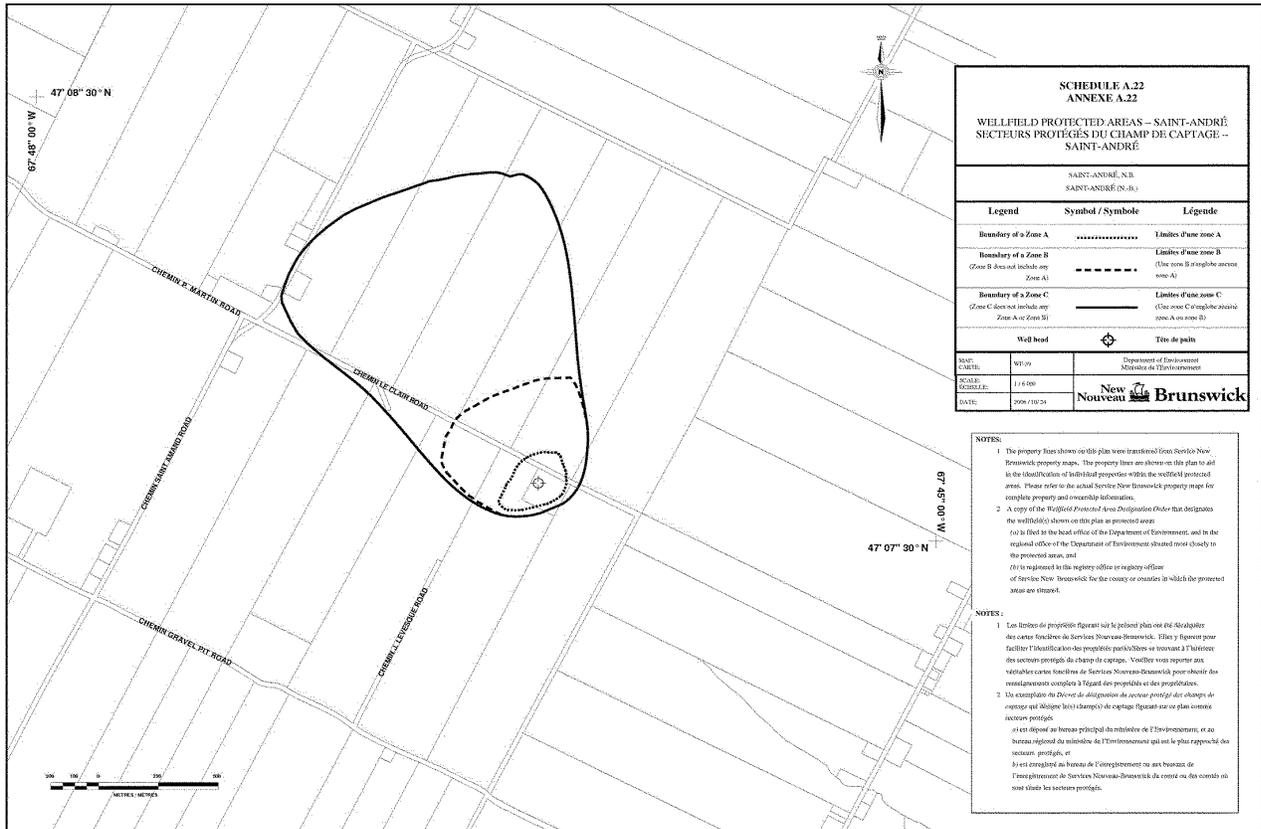
Schedule / Annexe A.20



Schedule / Annexe A.21



Schedule / Annexe A.22



SCHEDULE A.22 ANNEXE A.22		
WELLFIELD PROTECTED AREAS – SAINT-ANDRÉ SECTEURS PROTÉGÉS DU CHAMP DE CAPTAGE – SAINT-ANDRÉ		
SAINT-ANDRÉ, N.B. SAINT-ANDRÉ (N.B.)		
Legend	Symbol / Symbole	Légende
Boundary of a Zone A	Limites d'une zone A
Boundary of a Zone B (Zone B does not include any Zone A)	-----	Limites d'une zone B (Une zone B n'inclut aucune zone A)
Boundary of a Zone C (Zone C does not include any Zone A or Zone B)	Limites d'une zone C (Une zone C n'inclut aucune zone A ou zone B)
Well head	⊕	Tête de puits
MAP SCALE: 1:10 000	DEPARTMENT OF ENVIRONMENT Ministère de l'Environnement	
SCALE: 1:10 000		
DATE: 2006/10/24		

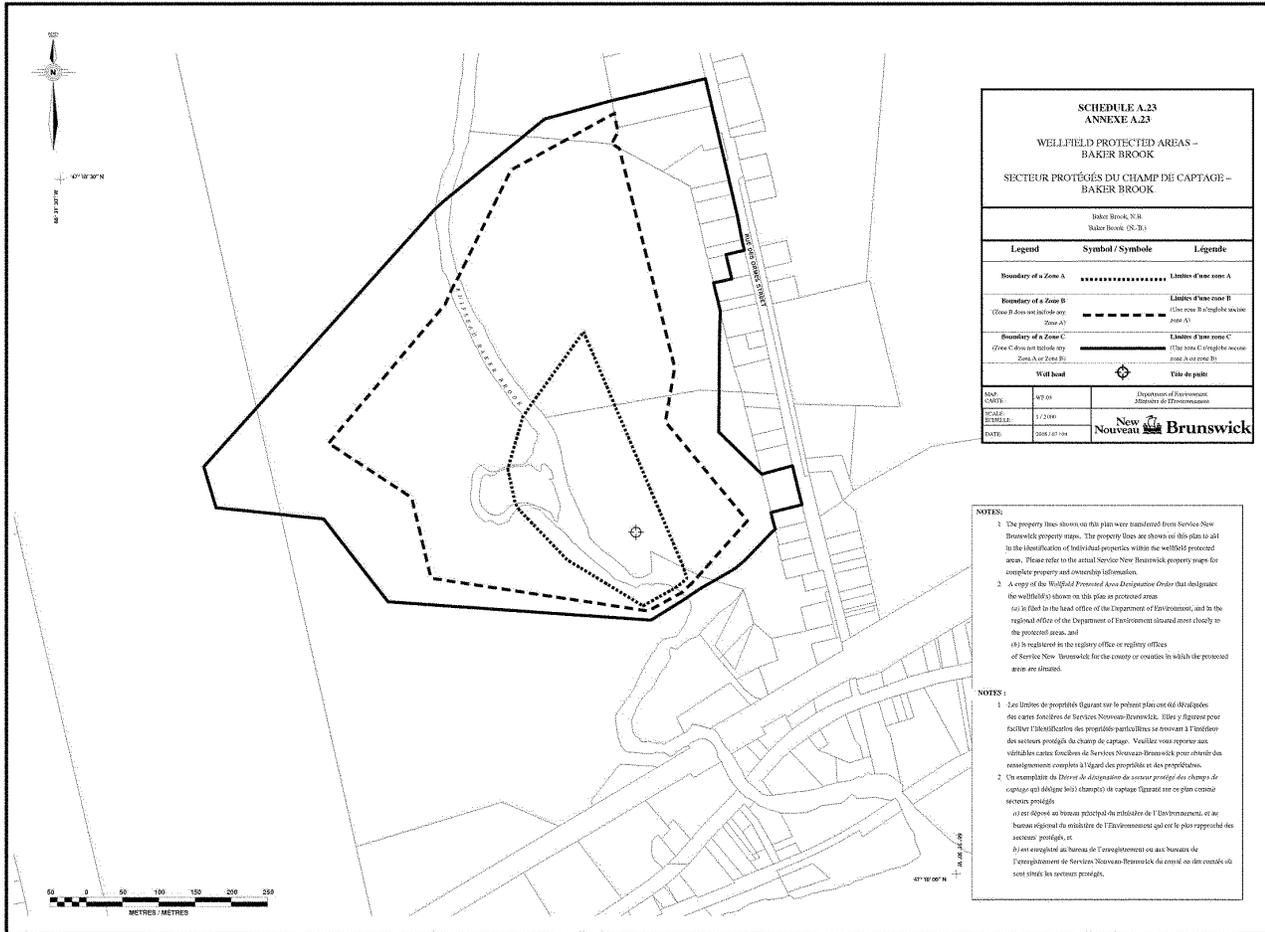
NOTES:

- The property lines shown on this plan were transferred from Service New Brunswick property maps. The property lines are shown on this plan to aid in the identification of individual properties within the wellfield protected areas. Please refer to the actual Service New Brunswick property maps for complete property and ownership information.
- A copy of the Wellfield Protected Area Designation Order that designates the wellfield(s) shown on this plan is prepared upon:
 - (a) its file at the head office of the Department of Environment, and in the regional office of the Department of Environment situated most closely to the protected areas; and
 - (b) its registration in the registry office or registry office of Service New Brunswick for the county or counties in which the protected areas are situated.

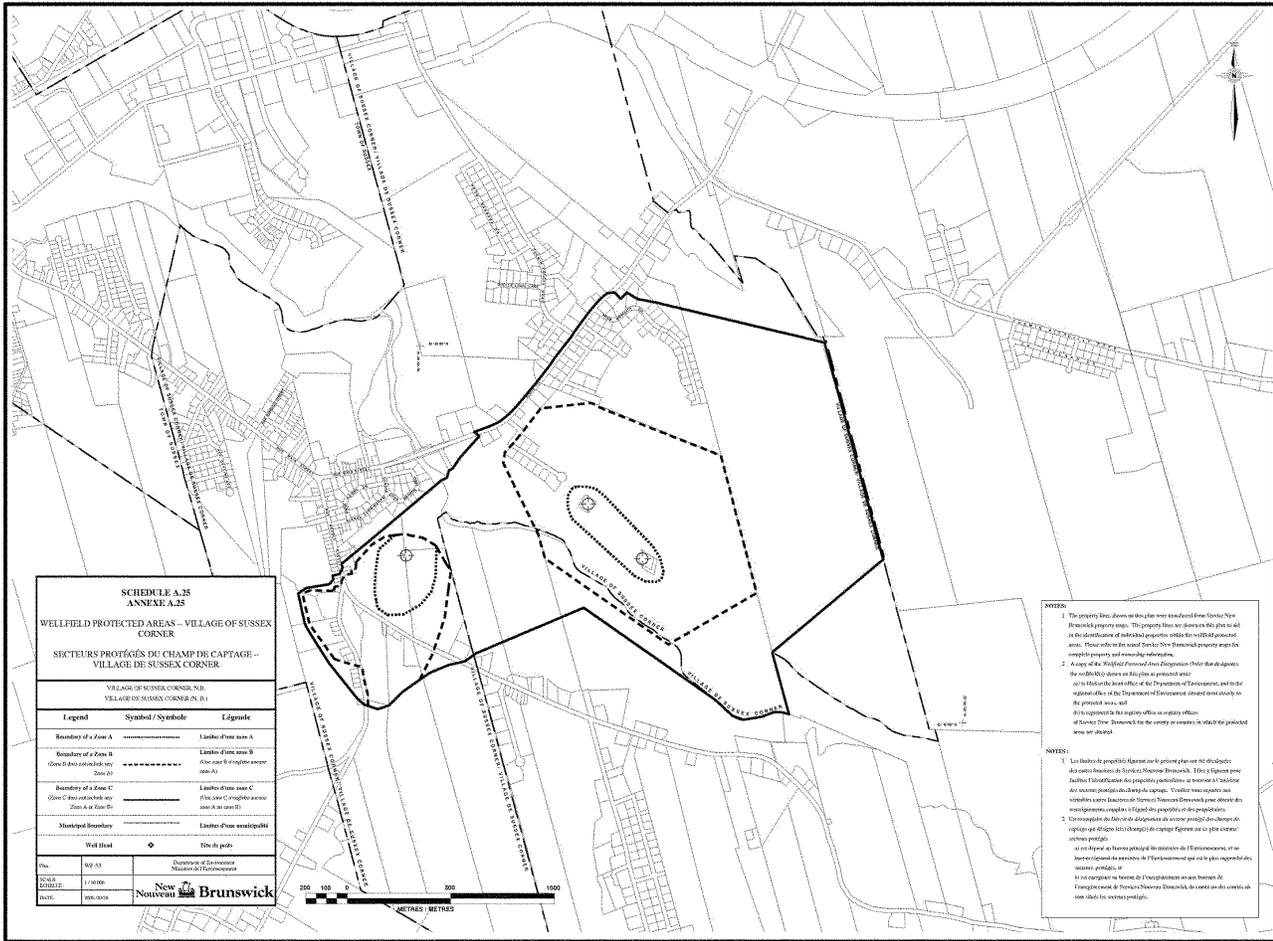
NOTES:

- Les limites de propriété figurant sur le présent plan ont été dérivées des cartes foncières du Service Nouveau-Brunswick. Elles y figurent pour faciliter l'identification des propriétés particulières et notamment à l'intérieur des secteurs protégés du champ de captage. Veuillez vous reporter aux véritables cartes foncières de Service Nouveau-Brunswick pour obtenir des renseignements complets à l'égard des propriétés et des propriétaires.
- Une copie de l'ordre de désignation du secteur protégé du champ de captage qui désigne le(s) champ(s) de captage figurant sur ce plan est prêtée:
 - a) au bureau principal du ministère de l'Environnement, et au bureau régional du ministère de l'Environnement qui ont le plus rapproché des secteurs protégés; et
 - b) est enregistrée au bureau de l'enregistrement ou aux bureaux de l'enregistrement du Service Nouveau-Brunswick de concert ou des comités ou sous leurs les secteurs protégés.

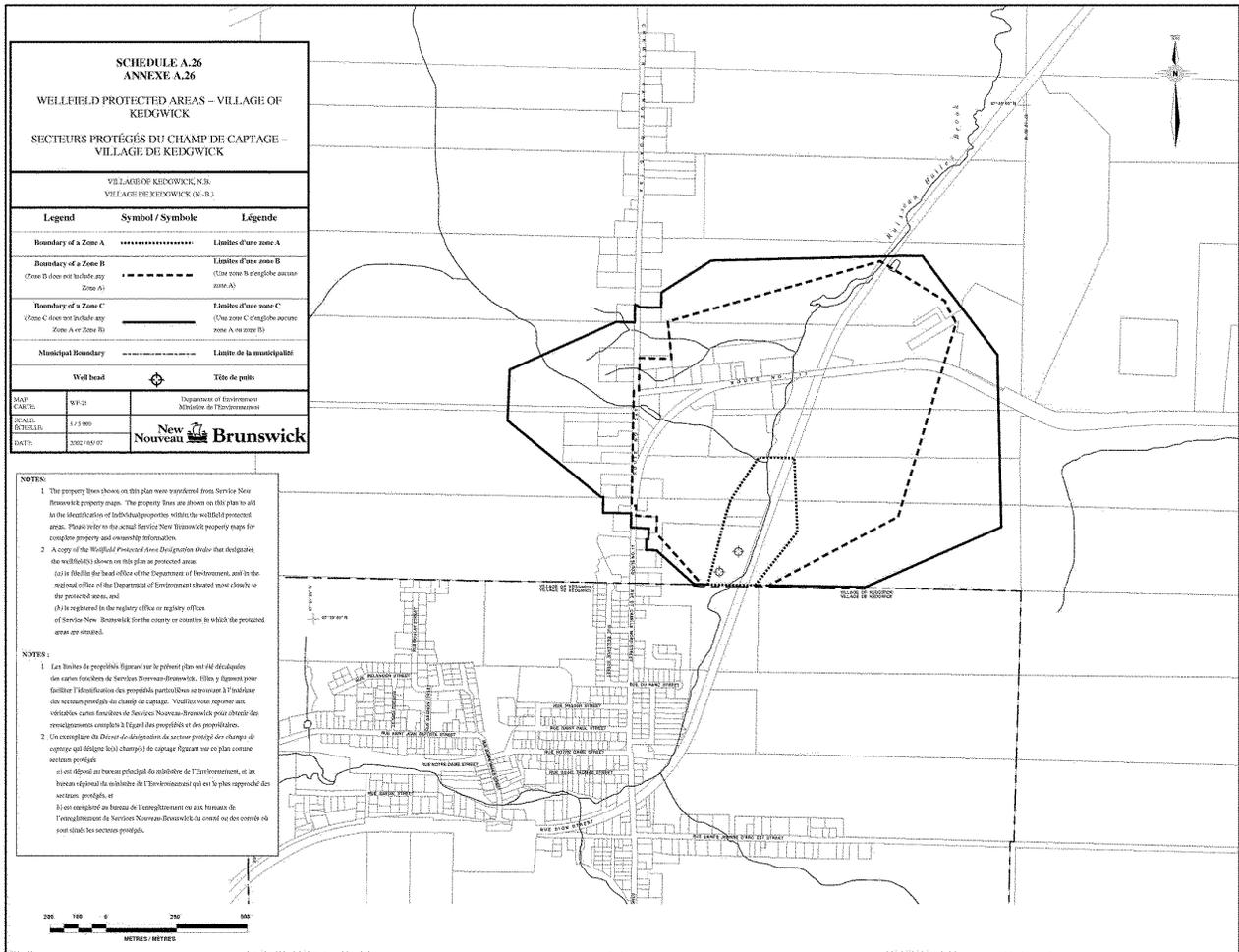
Schedule / Annexe A.23



Schedule / Annexe A.25

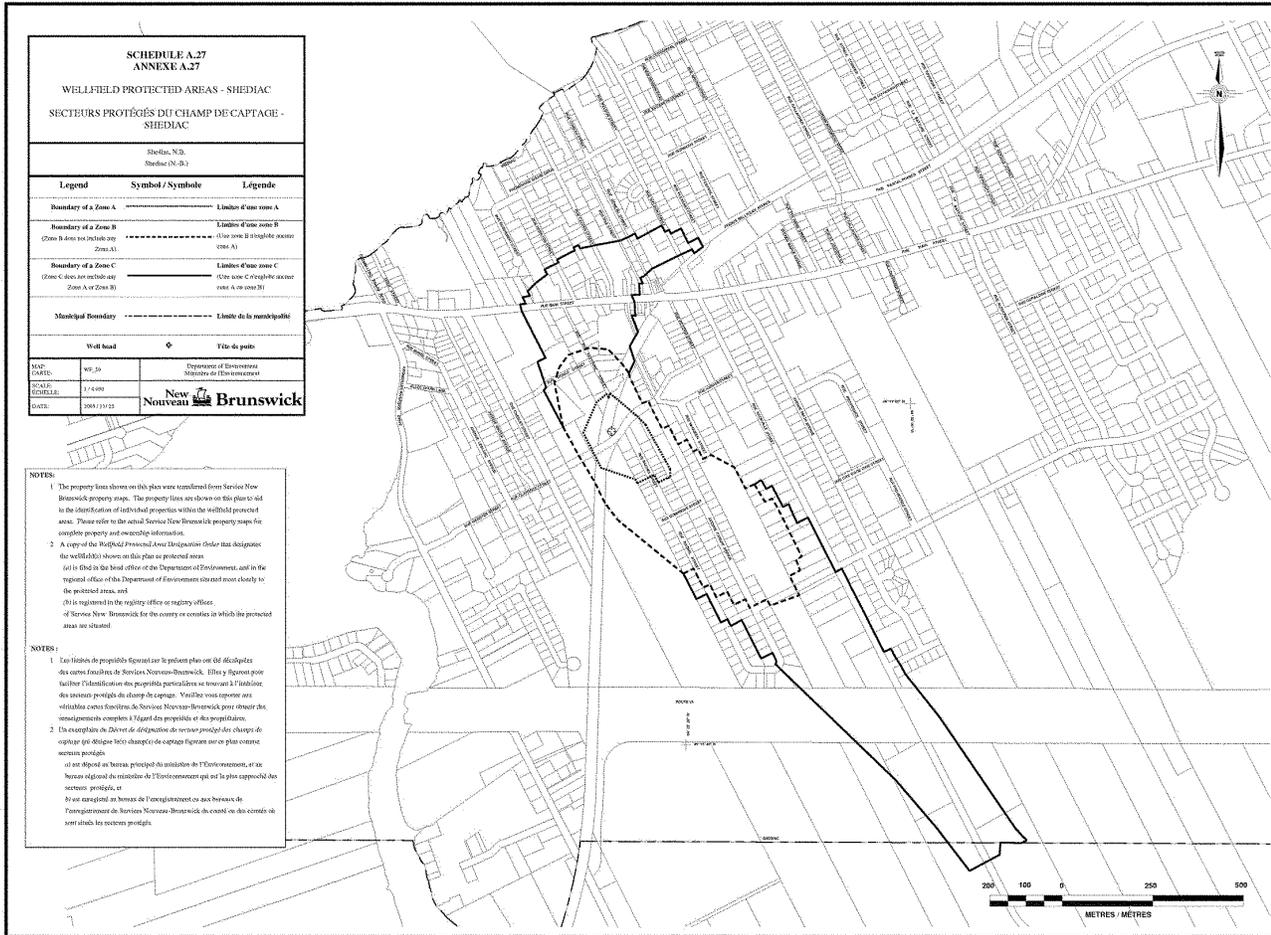


Schedule / Annexe A.26

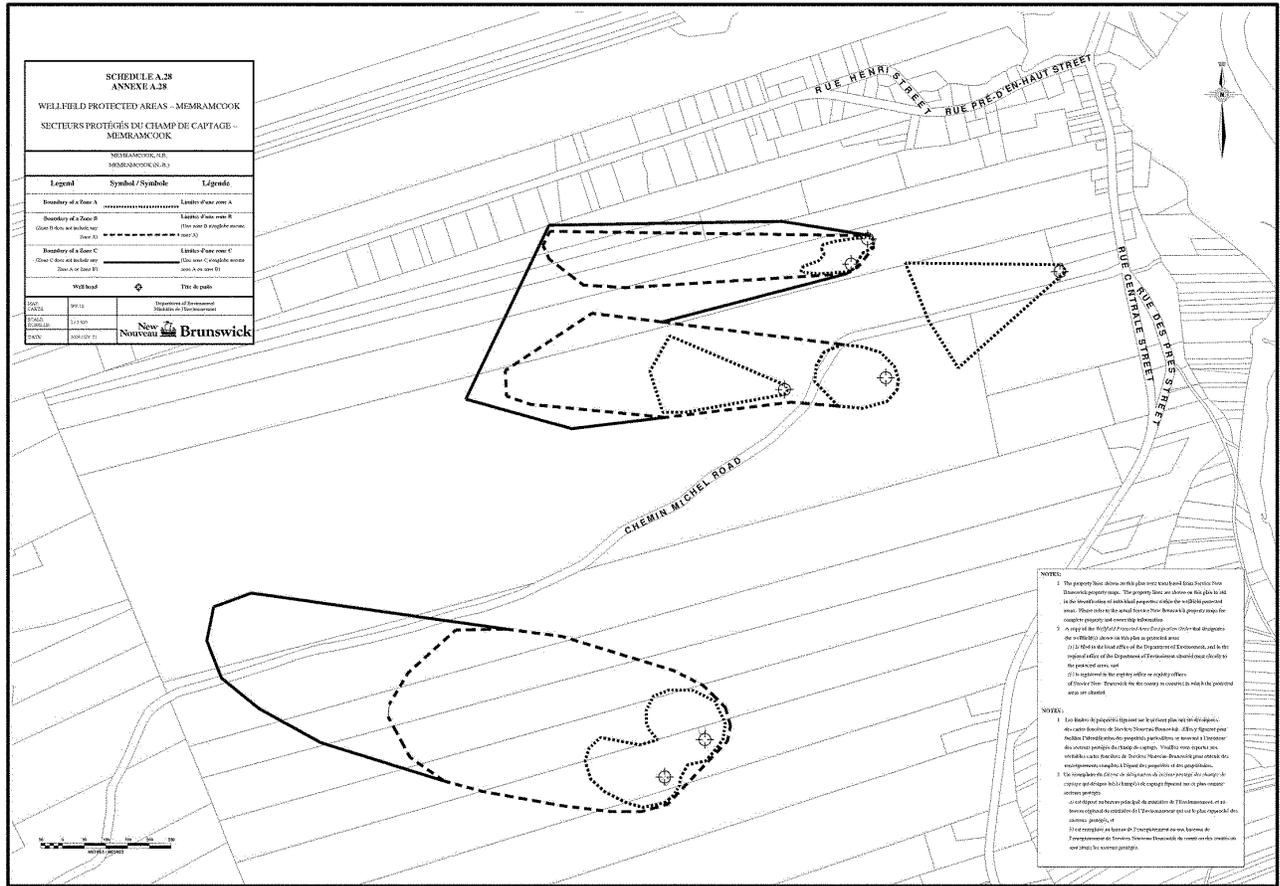


2007-69

Schedule / Annexe A.27

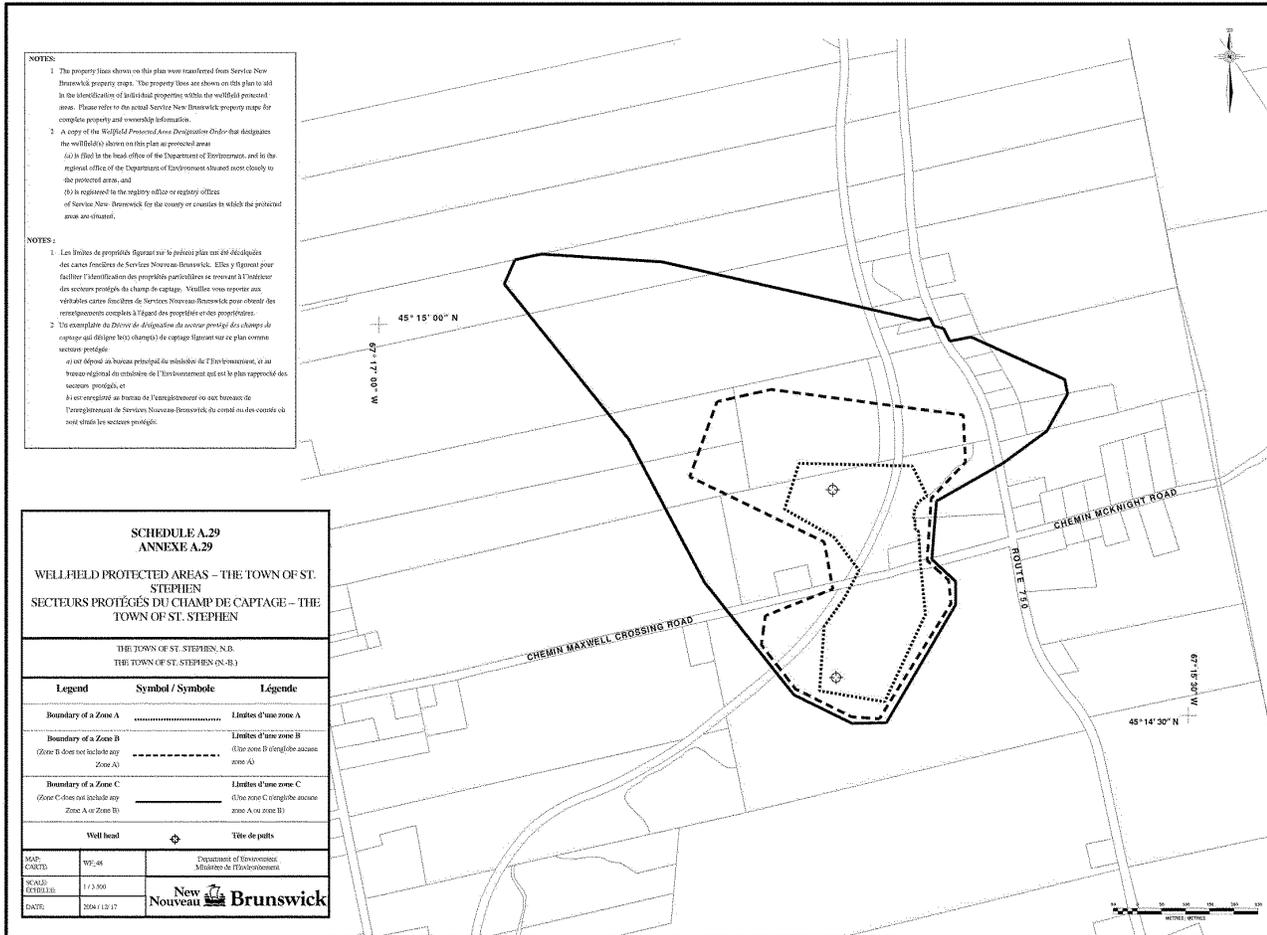


Schedule / Annexe A.28



2007-69

Schedule / Annexe A.29



Schedule B**Outline of Schedule B**

Definitions	1(1)
Act — Loi	
agricultural activity — activité agricole	
chemical — produit chimique	
commercial activity — activité commerciale	
dense, non-aqueous phase liquid — liquide dense en phase non aqueuse	
distribution system — réseau de distribution	
dwelling — habitation	
dwelling unit — logement	
existing — existant	
forested parcel — parcelle boisée	
heat pump — thermopompe	
industrial activity — activité industrielle	
institutional activity — activité institutionnelle	
liquid petroleum product — produit pétrolier sous forme liquide	
liquid petroleum storage tank — réservoir de stockage de pétrole sous forme liquide	
mineral exploration — exploration minière	
multiple-family dwelling — habitation multifamiliale	
new — nouveau	
non-forested parcel — parcelle non boisée	
parcel — parcelle	
production well — puits de production	
public ground water supply system — installation d’approvisionnement public en eaux souterraines	
public utility system — réseau de service public	
recreational activity — activité de loisir et de sport	
renovate — rénover	
residential — résidentiel	
road — chemin	
single-family dwelling — habitation unifamiliale	
useable floor area — surface de plancher utilisable	
well head — tête de puits	
zone — zone	
Zone A — zone A	
Zone B — zone B	
Zone C — zone C	
Definition	1(2)
public water supply system — installation d’approvisionnement public en eau	
Prohibitions	2
Permitted activities, things and uses	3
General conditions	4
Activities, things and uses permitted in a Zone A, Zone B or Zone C	5
Activities, things and uses permitted in a Zone B or Zone C	6
Activities, things and uses permitted in a Zone C	7
Use of dense, non-aqueous phase liquids	8
Temporary passage	9
Fertilizer management strategy	9.1
Consequential amendments	10
Schedule C	

Annexe B**Sommaire de l’Annexe B**

Définitions	1(1)
activité agricole — agricultural activity	
activité commerciale — commercial activity	
activité de loisir et de sport — recreational activity	
activité industrielle — industrial activity	
activité institutionnelle — institutional activity	
chemin — road	
existant — existing	
exploration minière — mineral exploration	
habitation — dwelling	
habitation multifamiliale — multiple-family dwelling	
habitation unifamiliale — single-family dwelling	
installation d’approvisionnement public en eaux souterraines — public ground water supply system	
liquide dense en phase non aqueuse — dense, non-aqueous phase liquid	
logement — dwelling unit	
Loi — Act	
nouveau — new	
parcelle — parcel	
parcelle boisée — forested parcel	
parcelle non boisée — non-forested parcel	
produit chimique — chemical	
produit pétrolier sous forme liquide — liquid petroleum product	
puits de production — production well	
rénover — renovate	
réseau de distribution — distribution system	
réseau de service public — public utility system	
réservoir de stockage de pétrole sous forme liquide — liquid petroleum storage tank	
résidentiel — residential	
surface de plancher utilisable — useable floor area	
tête de puits — well head	
thermopompe — heat pump	
zone — zone	
zone A — Zone A	
zone B — Zone B	
zone C — Zone C	
Définition	1(2)
installation d’approvisionnement public en eau — public water supply system	
Interdictions	2
Activités, choses et usages permis	3
Conditions générales	4
Activités, choses et usages permis dans une zone A, zone B ou zone C	5
Activités, choses et usages permis dans une zone B ou zone C	6
Activités, choses et usages permis dans une zone C	7
Usage de liquides denses en phase non aqueuse	8
Passage temporaire	9
Plan de gestion de l’engrais	9.1
Modifications corrélatives	10
Annexe C	

Definitions

1(1) In this Schedule

“Act” means the *Clean Water Act*;

“agricultural activity” means an activity in which land is used for producing crops or raising livestock and includes the operation of a plant nursery, greenhouse, riding school, riding stable, commercial dog kennel or sod farm;

“chemical” means a substance obtained by chemistry or used in a process in chemistry, which, if released into the environment, could render water unfit for human consumption;

“commercial activity” means an activity in which land or a building or structure is used for the purpose of buying and selling goods or selling services;

“dense, non-aqueous phase liquid” means a liquid that has a density greater than that of water and that cannot be mixed with water;

“distribution system” means works that convey or are able to convey water from the source to the users of the water and includes the well, the well house, pipes, human-made storage reservoirs, pumping stations, fire hydrants, service connections and associated valves;

“dwelling” means all or a portion of the principal building on a parcel that contains one or more dwelling units;

“dwelling unit” means a room, or a suite of 2 or more rooms, that is designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities are provided and for which sanitary conveniences are provided, for the use primarily of the individual or family;

“existing” means, when used with reference to land or a building, structure or object in a zone, in existence when the Order to which this Schedule is attached commences to apply to that zone, and means, when used with reference to a use or activity in a zone, being conducted when the Order to which this Schedule is attached commences to apply to that zone;

“forested parcel” means a parcel or portion of a parcel on which is located, in the opinion of the Minister, a plant community composed principally of trees, combined with associated vegetation, growing closely together;

Définitions

1(1) Dans la présente annexe

« activité agricole » désigne une activité qui comporte l'usage du terrain pour la production de cultures ou pour l'élevage du bétail, et comprend l'exploitation d'une pépinière, d'une serre, d'une école d'équitation, d'une écurie, d'un chenil commercial ou d'une gazonnière;

« activité commerciale » désigne une activité qui comporte l'usage du terrain ou d'un bâtiment ou d'une construction aux fins d'achat et de vente de biens ou de vente de services;

« activité de loisir et de sport » désigne une activité qui comporte l'usage du terrain ou d'un bâtiment ou d'une construction aux fins de divertissement ou de repos de l'esprit ou du corps;

« activité industrielle » désigne une activité qui comporte l'usage du terrain ou d'un bâtiment ou d'une construction pour la production de biens, que les biens soient vendus ou non à l'endroit où ils sont produits et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend une exploitation de scierie et un dépôt de bois d'œuvre et de construction;

« activité institutionnelle » désigne une activité qui comporte l'usage du terrain ou d'un bâtiment ou d'une construction aux fins de culte religieux, ou aux fins d'une école, d'un hôpital, d'un bureau du gouvernement ou d'un autre organisme établi consacré au service collectif;

« chemin » désigne toute la largeur comprise entre les lignes de démarcation de chaque route, rue, chemin, voie, passage, parc, terrain de stationnement, ciné-parc, cour d'école, terrain de pique-nique, plage, chemin d'hiver permettant de traverser sur la glace ou autre lieu lorsqu'une partie quelconque de ces lieux est utilisée pour le passage ou le stationnement de véhicules, et comprend les ponts, les bordures, les trottoirs et les caniveaux sur un chemin et les passages supérieurs et inférieurs;

« existant » signifie, relativement à un terrain ou à un bâtiment, une construction ou un objet dans une zone, son existence lorsque le décret auquel se rattache la présente annexe commence à s'appliquer à cette zone, et signifie, relativement à un usage ou une activité dans une zone, son exécution lorsque le décret auquel se rattache la présente annexe commence à s'appliquer à cette zone;

“heat pump” means equipment that removes natural heat from the earth and converts it for use in heating air or water in a building;

“industrial activity” means an activity in which land or a building or structure is used for the production of goods, whether or not the goods are sold at the location where they are produced, and, without limiting the generality of the foregoing, includes a sawmill operation and a lumber yard;

“institutional activity” means an activity in which land or a building or structure is used for the purpose of religious worship, or for the purpose of a school, a hospital, a government office or another established organization dedicated to public service;

“liquid petroleum product” means a mixture of hydrocarbons, with or without additives, that is used or could be used as a fuel or lubricant and, without restricting the foregoing, includes gasoline, diesel fuel, jet fuel, kerosene, naphtha, fuel oil and engine oil and excludes propane and natural gas;

“liquid petroleum storage tank” includes all valves, pipes and other components connected to a liquid petroleum storage tank;

“mineral exploration” means original exploration and development work, including the following:

- (a) establishing grid lines;
- (b) general prospecting;
- (c) geological, geophysical and geochemical surveying;
- (d) drilling where core or cuttings are taken and logged or analyzed;
- (e) trenching where the ore body is exposed but no bulk sample is taken;
- (f) geophysical logging of drill holes;
- (g) logging of drill core or cuttings; and
- (h) boundary or control surveys and topographic mapping;
- (i) Repealed: 2004-131

« exploration minière » désigne l’exploration initiale et les travaux de mise en valeur, y compris ce qui suit :

- a) l’établissement de quadrillages;
- b) la prospection générale;
- c) l’arpentage géologique, géophysique et géochimique;
- d) le forage lorsque la carotte ou des coupures sont prélevées et que la diagraphie ou l’analyse en est faite;
- e) la tranchée lorsque le gisement de minerai est exposé mais aucun échantillon en vrac n’est prélevé;
- f) la diagraphie géophysique des sondages des trous de forage;
- g) la diagraphie de la carotte de sondage ou des coupures de sondage; et
- h) l’arpentage de limites ou de contrôle et la cartographie topographique;
- i) Abrogé : 2004-131

« habitation » désigne la totalité ou une partie du bâtiment principal sur une parcelle qui compte un ou plusieurs logements;

« habitation multifamiliale » désigne une habitation comptant plus d’un logement;

« habitation unifamiliale » désigne une habitation comptant un seul logement;

« installation d’approvisionnement public en eaux souterraines » désigne une installation d’approvisionnement public en eau qui utilise des eaux souterraines comme source d’eau;

« liquide dense en phase non aqueuse » désigne un liquide dont la densité est supérieure à celle de l’eau et qui ne peut pas être mélangé à l’eau;

« logement » désigne une pièce ou un ensemble de 2 ou plusieurs pièces qui est conçu pour être utilisé par un particulier ou par une famille, ou qui est destiné à cette fin, dans lequel sont fournies des installations culinaires, et pour lequel sont fournies des installations sanitaires, devant être utilisées principalement par le particulier ou par la famille;

“multiple-family dwelling” means a dwelling containing more than one dwelling unit;

“new” means, in relation to anything within a zone, coming into existence or commencing after the Order to which this Schedule is attached commences to apply to that zone;

“non-forested parcel” means a parcel that is not a forested parcel;

“parcel” means a parcel of land to which Service New Brunswick has assigned one parcel identifier;

“production well” means a well, other than a monitoring well, from which a public water supply is drawn;

“public ground water supply system” means a public water supply system that uses ground water as a water source;

“public utility system” means a system that, regardless of the owner of the system,

(a) produces, transmits, delivers or furnishes heat, light, water, gas or power to or for use by the public,

(b) collects, treats and disposes of wastewater for the public,

(c) collects and treats storm water runoff for the public, or

(d) conveys telecommunications to or for use by the public;

“recreational activity” means an activity in which land or a building or structure is used for the purpose of play or the refreshment of mind or body;

“renovate”, with reference to a building, means to restore to good condition or to repair;

“residential”, with reference to land or a building, means used primarily as a residence;

“road” means the entire width between the boundary lines of every highway, street, road, lane, alley, park, parking lot, drive-in theatre, school yard, picnic site, beach, winter road across ice or other place when any part of them is used for the passage or parking of vehicles, and includes the bridges, curbs, sidewalks and gutters on a road, overpasses and underpasses;

« Loi » désigne la *Loi sur l'assainissement de l'eau*;

« nouveau » signifie, relativement à toute chose dans une zone, sa création ou son entrée en vigueur après que le décret auquel se rattache la présente annexe commence à s'appliquer à cette zone;

« parcelle » désigne une parcelle de bien-fonds à laquelle Services Nouveau-Brunswick a attribué un numéro d'identification unique;

« parcelle boisée » désigne une parcelle ou une partie d'une parcelle sur laquelle se trouve, selon le Ministre, une communauté végétale composée principalement d'arbres combinés avec de la végétation associée qui poussent ensemble de façon étroite;

« parcelle non boisée » désigne une parcelle qui n'est pas une parcelle boisée;

« produit chimique » désigne une substance obtenue par la chimie ou utilisée dans un processus chimique qui, si elle est déversée dans l'environnement, pourrait rendre l'eau impropre à la consommation humaine;

« produit pétrolier sous forme liquide » désigne un mélange d'hydrocarbures, avec ou sans additifs, qui est utilisé ou qui pourrait l'être comme carburant ou lubrifiant et, sans restreindre ce qui précède, comprend l'essence, le diesel, le carburacteur, le kérosène, le naphte, le mazout et l'huile à moteur, mais ne comprend pas le propane et le gaz naturel;

« puits de production » désigne un puits, autre qu'un puits de surveillance, à partir duquel un approvisionnement public en eau est puisé;

« rénover » signifie, relativement à un bâtiment, restaurer à un bon état ou réparer;

« réseau de distribution » désigne les ouvrages qui transportent ou peuvent transporter l'eau de la source jusqu'aux utilisateurs de l'eau, ce qui comprend le puits, la station de pompage, les tuyaux, les réservoirs d'entreposage artificiels, les postes de pompage, les bouches d'incendie, les branchements de service et les robinets connexes;

« réservoir de stockage de pétrole sous forme liquide » comprend les clapets, tuyaux et autres éléments rattachés à un réservoir de stockage de pétrole sous forme liquide;

« résidentiel » signifie, à l'égard de terrains ou d'un bâtiment, utilisé principalement à titre de résidence;

“single-family dwelling” means a dwelling containing only one dwelling unit;

“useable floor area” means the floor area within a dwelling that is being or can be used for human inhabitation, including but not limited to living rooms, kitchens, hallways, closets, bathrooms, washrooms, bedrooms, offices, basements, porches and stairways, but not including crawl spaces, decks and garages;

“well head” means the top of a well casing projecting above the earth’s surface or, in respect of a well casing ending below the earth’s surface, means the location where such a well casing would pass through the earth’s surface if projected above it and includes the reservoirs that collect and contain the water for the public ground water supply system for the Village of Doaktown, the Village of Riverside-Albert and Memramcook;

“zone” means a Zone A, a Zone B or a Zone C;

“Zone A” means any area shown as a Zone A on any plan attached with this Schedule;

“Zone B” means any area shown as a Zone B on any plan attached with this Schedule;

“Zone C” means any area shown as a Zone C on any plan attached with this Schedule.

2007-69

« surface de plancher utilisable » désigne la surface de plancher à l’intérieur d’une habitation qui est utilisée ou qui peut l’être pour l’habitation humaine, notamment les salons, cuisines, couloirs, placards, salles de bains, toilettes, chambres à coucher, bureaux, sous-sols, porches et escaliers, à l’exclusion toutefois des vides sanitaires, des terrasses et des garages;

« système de service public » désigne un système qui, quel que soit le propriétaire du système,

a) produit, transmet, livre ou fournit de la chaleur, de la lumière, de l’eau, du gaz ou de l’énergie au public ou pour l’utilisation de celui-ci,

b) recueille, traite et élimine les eaux usées pour le public,

c) recueille et traite les eaux pluviales écoulées pour le public, ou

d) achemine la télécommunication au public ou pour l’utilisation de celui-ci;

« tête de puits » désigne le haut d’un tubage de puits dépassant la surface de la terre ou désigne, relativement à un tubage de puits qui se termine au-dessous de la surface de la terre, l’endroit où le tubage de puits traverserait la surface de la terre s’il dépassait celle-ci et comprend les réservoirs qui accumulent et retiennent les eaux pour les installations d’approvisionnement public en eaux souterraines du Village de Doaktown, du Village de Riverside-Albert et de Memramcook;

« thermopompe » désigne de l’équipement qui retire de la chaleur naturelle de la terre et qui la transforme à des fins de chauffage d’air ou d’eau dans un bâtiment;

« zone » désigne une zone A, une zone B ou une zone C;

« zone A » désigne tout secteur indiqué comme étant une zone A sur tout plan joint à la présente annexe;

« zone B » désigne tout secteur indiqué comme étant une zone B sur tout plan joint à la présente annexe;

« zone C » désigne tout secteur indiqué comme étant une zone C tout plan joint à la présente annexe.

2007-69

Definition

1(2) In the Act and this Schedule

“public water supply system” means a water supply system that is operated by arrangement with a municipality or the Crown in right of the Province, for the purpose of conveying any water for use by members of the public, regardless of the owner of the system.

2001-37; 2004-131

Prohibitions

2(1) Any activity, thing or use that is not permitted under this Schedule in a zone is prohibited in the zone.

2(2) Notwithstanding any other provision of this Schedule but without limiting subsection (1), no person shall

(a) use a ground source heat pump in any zone, or

(b) construct an elevator in any zone that uses liquid petroleum products.

2004-131

Permitted activities, things and uses

3(1) Every activity, thing or use that is permitted under this Schedule in a Zone A is permitted in a Zone B or a Zone C and every activity, thing or use that is permitted under this Schedule in a Zone B is permitted in a Zone C.

3(2) A condition that applies under this Schedule to an activity, thing or use in a Zone A applies to that activity, thing or use in a Zone B and a Zone C unless otherwise indicated, and a condition that applies under this Schedule to an activity, thing or use in a Zone B applies to that activity, thing or use in a Zone C unless otherwise indicated.

General conditions

4(1) Notwithstanding any other provision of this Schedule, every activity, thing or use permitted under this Schedule is permitted subject to the condition that it

Définition

1(2) Dans la Loi et la présente annexe

« installation d’approvisionnement public en eau » désigne une installation d’approvisionnement en eau exploitée en vertu d’une entente avec une municipalité ou avec la Couronne du chef de la province dans le but de transporter toute eau destinée à l’usage du public, quel que soit le propriétaire de l’installation.

2001-37; 2004-131

Interdictions

2(1) Toute activité, toute chose ou tout usage qui n’est pas permis en vertu de la présente annexe dans une zone est interdit dans la zone.

2(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente annexe, mais sans restreindre la portée du paragraphe (1), nul ne doit

a) utiliser une thermopompe puisant l’énergie souterraine dans toute zone, ou

b) construire dans toute zone un élévateur qui utilise des produits pétroliers sous forme liquide.

2004-131

Activités, choses et usages permis

3(1) Chaque activité, chose ou usage qui est permis en vertu de la présente annexe dans une zone A est permis dans une zone B ou une zone C et chaque activité, chose ou usage qui est permis en vertu de la présente annexe dans une zone B est permis dans une zone C.

3(2) Une condition qui s’applique en vertu de la présente annexe à une activité, une chose ou un usage dans une zone A s’applique à cette activité, cette chose ou cet usage dans une zone B et dans une zone C à moins d’indication contraire, et une condition qui s’applique en vertu de la présente annexe à une activité, une chose ou un usage dans une zone B s’applique à cette activité, cette chose ou cet usage dans une zone C à moins d’indication contraire.

Conditions générales

4(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente annexe, chaque activité, chose ou usage qui est permis en vertu de la présente annexe l’est sous réserve des conditions suivantes :

(a) shall not cause the release of any contaminant into the ground or aquifer,

(b) shall not adversely affect the quantity or quality of the water in, or otherwise create an interference with or a nuisance to the operation of, a public ground water supply system, and

(c) is in conformity with all applicable federal, provincial and municipal statutes, regulations, orders and by-laws.

4(2) If a provision of an order or another regulation made under the Act applies to an activity, thing or use to which a provision of this Schedule applies,

(a) the activity, thing or use shall be in conformity with both provisions, and

(b) where a conflict exists between the provisions, the provision or portions of a provision that impose or establish the more stringent or restrictive prohibition, control, requirement, limitation, allocation, term, condition or standard shall prevail.

4(3) If an activity, thing or use is prohibited in, on or under any air, any area of land or any water by a provision of this Schedule, but is permitted in any manner by a provision of an order or another regulation made under the Act in relation to the same air, area of land or water, the provision of this Schedule shall prevail.

Activities, things and uses permitted in a Zone A, Zone B or Zone C

5 Subject to the other provisions of this Schedule, a person may do any or any combination of the following in any Zone A, Zone B or Zone C:

(a) construct, operate or maintain a public ground water supply system and associated conveyance works and distribution systems;

(b) construct roads for access to a pump house and for the prudent operation of a public ground water supply system, subject to the condition that associated

a) l'activité, la chose ou l'usage ne doit pas causer le déversement de tout polluant dans la terre ou dans une nappe d'eau;

b) l'activité, la chose ou l'usage ne doit pas modifier de manière défavorable la quantité ou la qualité de l'eau dans une installation d'approvisionnement public en eaux souterraines, ou de toute autre façon entraver l'exploitation de cette installation ou y nuire; et

c) l'activité, la chose ou l'usage doit être conforme à toutes les lois, tous les règlements, tous les ordres, toutes les ordonnances, tous les décrets et tous les arrêtés fédéraux, provinciaux et municipaux applicables.

4(2) Lorsqu'une disposition d'un décret ou d'un autre règlement établi en vertu de la Loi s'applique à une activité, une chose ou un usage auquel une disposition de la présente annexe s'applique,

a) l'activité, la chose ou l'usage doit être conforme au deux dispositions, et

b) s'il y a conflit entre les dispositions, la disposition ou les parties de la disposition qui imposent ou établissent l'interdiction, le contrôle, la condition, la limite, la répartition, la modalité ou la norme le plus rigoureux ou restrictif l'emporte.

4(3) Lorsqu'une activité, une chose ou un usage est interdit dans, sur ou sous tout air, tout secteur de terrain ou toute eau selon une disposition de la présente annexe, mais est permis d'une façon quelconque par une disposition d'un décret ou d'un autre règlement établi en vertu de la Loi relativement au même air, au même secteur de terrain ou à la même eau, la disposition de la présente annexe l'emporte.

Activités, choses et usages permis dans une zone A, zone B ou zone C

5 Sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, une personne peut faire tout ce qui suit, ou toute combinaison de ce qui suit, dans toute zone A, zone B ou zone C :

a) construire, exploiter ou entretenir une installation d'approvisionnement public en eaux souterraines, ainsi que les ouvrages de transport d'eau et réseaux de distribution connexes;

b) construire des chemins permettant l'accès à une station de pompage et l'exploitation prudente d'une installation d'approvisionnement public en eaux sou-

ditches shall be constructed so that surface water flows away from all well heads in all zones and, if practicable, flows outside all zones;

(c) construct an electrical transmission or distribution line necessary for the prudent operation of a public ground water supply system, subject to the following conditions:

- (i) any wooden poles installed within 30 metres of a production well in a Zone A after the commencement of the Order to which this Schedule is attached shall be untreated;
- (ii) no sub-stations, terminal stations or transformers shall be located or constructed in a Zone A; and
- (iii) no vegetation control using chemicals may be carried out in relation to the construction;

(c.1) use, maintain or repair an existing well, other than a well associated with a public ground water supply system, subject to the condition that the well be used, maintained or repaired in accordance with the Act and its regulations;

(c.2) extract ground water from the ground, other than from a public ground water supply system, at a rate not exceeding 4500 litres per parcel per day, if the person can demonstrate to the satisfaction of the Minister that the extraction does not diminish the quantity and quality of water in any municipal well;

(c.3) subject to paragraph (d), use, maintain or repair existing equipment or facilities associated with the operation of a public utility system;

(d) use, maintain or repair existing electrical transmission or distribution lines, including existing sub-stations, terminal stations or transformers, subject to the following conditions:

- (i) any wooden poles installed within 30 metres of a production well in a Zone A after the commencement of the Order to which this Schedule is attached shall be untreated;

terraines, à la condition que des fossés connexes soient construits de sorte que l'eau de surface s'écoule dans le sens contraire de toutes les têtes de puits situées dans toutes les zones et, si c'est faisable, s'écoule à l'extérieur de toutes les zones;

c) construire une ligne de transport ou de distribution d'énergie électrique nécessaire à l'exploitation prudente d'une installation d'approvisionnement public en eaux souterraines, sous réserve des conditions suivantes :

- (i) tous poteaux en bois installés dans les 30 mètres d'un puits de production dans une zone A après la date d'entrée en vigueur du décret auquel se rattache la présente annexe doivent être non traités;
- (ii) aucune sous-station, aucune station terminale ou aucun transformateur ne doit être situé ou construit dans une zone A; et
- (iii) aucun contrôle de la végétation à l'aide de produits chimiques ne doit être accompli relativement à la construction;

c.1) utiliser, entretenir ou réparer un puits existant, autre qu'un puits associé à une installation d'approvisionnement public en eaux souterraines, à la condition que le puits soit utilisé, entretenu ou réparé conformément à la Loi et ses règlements;

c.2) extraire des eaux souterraines, sauf à partir d'une installation d'approvisionnement public en eaux souterraines, à un taux quotidien ne dépassant pas 4 500 litres par parcelle, lorsque la personne peut convaincre le Ministre que l'extraction ne diminue pas la quantité et la qualité de l'eau dans tout puits municipal;

c.3) sous réserve de l'alinéa d), utiliser, entretenir ou réparer le matériel ou les installations existants connexes à l'exploitation d'un réseau de service public;

d) utiliser, entretenir ou réparer des lignes de transport ou de distribution d'énergie électrique existantes, y compris des sous-stations, des stations terminales ou des transformateurs existants, sous réserve des conditions suivantes :

- (i) tous poteaux en bois installés dans les 30 mètres d'un puits de production dans une zone A après la date d'entrée en vigueur du décret auquel se rattache la présente annexe doivent être non traités;

- (ii) no vegetation control using chemicals may be carried out in relation to the use, maintenance or repair; and
- (iii) subparagraph (ii) does not apply to existing sub-stations, terminal stations or transformers;
- (e) undertake surveying;
- (f) remove dead and blown-down trees in a forested parcel;
- (f.1) cut trees in a forested parcel for the purpose of protecting the parcel from insects or disease, if the Minister approves the activity and such approval shall only be given if the Minister is satisfied that the activity will not harm the water supply;
- (g) cut trees and other vegetation in a non-forested parcel;
- (h) have possession of or store liquid petroleum products that, at any one time do not exceed 25 litres in total volume, per parcel, not including a liquid petroleum product contained in the fuel storage tank of a motor vehicle or a separator permitted under paragraph (i.1), subject to the condition that products that are possessed or stored on a parcel for the purpose of providing heat or power to a building or other structure shall only be used to provide heat or power to a building or structure situated on that parcel;
- (i) install one or more new liquid petroleum storage tanks having a maximum total capacity per parcel of 25 litres, subject to the condition that a tank installed on a parcel for the purpose of storing liquid petroleum products that are to be used to provide heat or power to a building or other structure shall only store liquid petroleum products that are to be used to provide heat or power to a building or structure situated on that parcel;
- (i.1) install and use a separator if required to do so under section 96 of New Brunswick Regulation 87-97 under the *Clean Environment Act*;
- (j) subject to paragraph (k), have possession of or store pesticides that, per parcel, at any one time do not
- (ii) aucun contrôle de la végétation à l'aide de produits chimiques ne doit être accompli relativement à l'utilisation, l'entretien ou la réparation; et
- (iii) le sous-alinéa (ii) ne s'applique pas aux sous-stations, postes ou aux transformateurs existants;
- e) entreprendre l'arpentage;
- f) enlever des arbres morts et tombés sur une parcelle boisée;
- f.1) abattre des arbres sur une parcelle boisée afin de protéger celle-ci des insectes ou maladies, si le Ministre approuve l'activité et une telle approbation ne peut être donnée que s'il est convaincu que l'activité ne nuira pas à l'approvisionnement en eau;
- g) abattre des arbres et autre végétation sur une parcelle non boisée;
- h) posséder ou entreposer des produits pétroliers sous forme liquide dont le volume total par parcelle ne dépasse pas 25 litres à un moment quelconque, compte non tenu d'un produit pétrolier sous forme liquide contenu dans le réservoir de carburant d'un véhicule à moteur ou un séparateur permis en vertu de l'alinéa i.1), à la condition que les produits qui sont possédés ou entreposés sur une parcelle afin de fournir de la chaleur ou de l'énergie à un bâtiment ou autre construction doivent seulement être utilisés pour fournir de la chaleur ou de l'énergie à un bâtiment ou à une construction qui se trouve sur cette parcelle;
- i) installer un ou plusieurs nouveaux réservoirs de stockage de pétrole sous forme liquide dont la capacité totale maximale est de 25 litres par parcelle, à la condition qu'un réservoir installé sur une parcelle afin d'entreposer des produits pétroliers sous forme liquide qui doivent être utilisés pour fournir de la chaleur ou de l'énergie à un bâtiment ou autre construction doit seulement entreposer des produits pétroliers sous forme liquide qui doivent être utilisés pour fournir de la chaleur ou de l'énergie à un bâtiment ou à une construction qui se trouve sur cette parcelle;
- i.1) installer et utiliser un séparateur si l'article 96 du Règlement du Nouveau-Brunswick 87-97 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* l'exige;
- j) sous réserve de l'alinéa k), posséder ou entreposer des pesticides dont le volume total ne dépasse pas 10 li-

exceed 10 litres in total volume, or 10 kilograms in total weight, whichever is the lesser;

(k) apply pesticides in amounts and in concentrations not exceeding those recommended by the manufacturer, subject to the following conditions:

(i) waste pesticides and waste pesticide containers shall be disposed of outside any zone;

(ii) equipment used to apply pesticides for agricultural, commercial, institutional or industrial purposes shall be stored, cleaned and maintained outside any Zone A; and

(iii) any person applying a non-domestic pesticide, as defined in New Brunswick Regulation 96-126 under the *Pesticides Control Act*, for the purpose of an agricultural, commercial, institutional or industrial activity shall be the holder of any certificate or permit required for such application under that Regulation and shall apply the pesticide in accordance with that Regulation;

(l) have possession of or store fertilizers, other than animal manure, that per parcel, at any one time do not exceed 75 litres in total volume, or 75 kilograms in total weight, whichever is the lesser, if the fertilizers are not possessed or stored in relation to an agricultural activity;

(m) apply fertilizers between April 1 and October 31, other than animal manure, at a rate not exceeding 75 litres in total volume per hectare per year, or 75 kilograms in total weight per hectare per year, whichever is the lesser, if the fertilizers are not applied in relation to an agricultural activity;

(n) subject to section 8, have possession of, store or use any chemical or chemicals not referred to in paragraphs (h) to (m) in quantities that, per parcel, at any one time do not exceed the maximum allowable quantities of the chemical or chemicals in a Zone A, as listed in Schedule C;

tres par parcelle ou dont le poids total ne dépasse pas 10 kilogrammes par parcelle, la mesure représentant la plus petite quantité étant à retenir, à un moment quelconque;

k) appliquer des pesticides dont les quantités et les concentrations ne dépassent pas celles qui sont suggérées par le fabricant, sous réserve des conditions suivantes :

(i) les pesticides usagés et les récipients à pesticide usagés doivent être éliminés à l'extérieur de toute zone;

(ii) le matériel utilisé pour appliquer des pesticides à des fins d'activités agricoles, commerciales, institutionnelles ou industrielles doit être entreposé, nettoyé et entretenu à l'extérieur de toute zone A; et

(iii) toute personne qui applique un pesticide non domestique, tel que défini au Règlement du Nouveau-Brunswick 96-126 établi en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides*, à des fins d'activités agricoles, commerciales, institutionnelles ou industrielles doit détenir tout certificat ou permis exigé à l'égard de l'application en vertu de ce règlement et doit appliquer le pesticide conformément à ce règlement;

l) posséder ou entreposer des engrais, autre que du fumier, dont le volume total ne dépasse pas 75 litres par parcelle ou dont le poids total ne dépasse pas 75 kilogrammes par parcelle, la mesure représentant la plus petite quantité étant à retenir, à un moment quelconque, si les engrais ne sont pas possédés ou entreposés relativement à une activité agricole;

m) appliquer des engrais entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, autre que du fumier, à un taux annuel ne dépassant pas un volume de 75 litres par hectare ou un poids total de 75 kilogrammes par hectare, la mesure représentant la plus petite quantité étant à retenir, si les engrais ne sont pas appliqués relativement à une activité agricole;

n) sous réserve de l'article 8, posséder, entreposer ou utiliser tout ou tous produits chimiques qui ne sont pas visés aux alinéas h) à m), dont les quantités maximales permises par parcelle dans une zone A, telles qu'elles figurent à l'Annexe C, ne sont pas dépassées à un moment quelconque;

(o) carry out an existing agricultural activity and use, maintain, renovate or rebuild existing agricultural buildings and structures, subject to the following conditions:

- (i) agricultural practices shall be such as to ensure that surface water flows away from all well heads in the zone and, if practicable, flows outside all zones;
- (ii) no livestock shall be kept, stabled or permitted to graze in a Zone A;
- (iii) no liquid animal manure, dry animal manure or other composted materials that are sources of pathogens shall be spread or stored in a Zone A; and
- (iv) roads may be constructed as required for access to agricultural lands and for transporting equipment, supplies and products, subject to the condition that associated ditches shall be constructed so that surface water flows away from all well heads in all zones and, if practicable, flows outside all zones;

(o.1) have possession of, store or apply fertilizers in relation to an agricultural activity subject to the condition that the person follow a fertilizer management strategy that

- (i) complies with section 9.1,
- (ii) has been developed and signed by an agronomist registered to practice agronomy under the *Agrologists' Profession Act, 2004*, and
- (iii) has been approved by the Minister;

(p) Repealed: 2004-131

(q) use, maintain, renovate or rebuild any existing single-family or multiple-family dwelling having an on-site septic system that meets the standards set out in the *General Regulation - Health Act*, and any existing accessory building, and repair or replace any existing septic systems, subject to the following conditions:

- (i) the useable floor area of the dwelling shall not be increased; and

o) exercer une activité agricole existante et utiliser, entretenir, rénover ou reconstruire des bâtiments et constructions agricoles existants, sous réserve des conditions suivantes :

- (i) les pratiques agricoles doivent être telles que l'eau de surface s'écoule dans le sens contraire de toutes les têtes de puits situées dans la zone et, si c'est faisable, s'écoule à l'extérieur de toutes les zones;
- (ii) il est interdit d'élever ou de mettre à l'écurie ou au pâturage du bétail dans une zone A;
- (iii) il est interdit d'étendre ou d'entreposer du lisier, du fumier complet et autre matière compostée qui est une source de pathogènes dans une zone A; et
- (iv) des chemins peuvent être construits au besoin pour permettre l'accès aux terrains agricoles et pour le transport de matériel, fournitures et produits, à la condition que des fossés connexes soient construits de sorte que l'eau de surface s'écoule dans le sens contraire de toutes les têtes de puits situées dans toutes les zones et, si c'est faisable, s'écoule à l'extérieur de toutes les zones;

o.1) posséder, entreposer ou appliquer des engrais relativement à une activité agricole à la condition que la personne suive un plan de gestion de l'engrais qui

- (i) est conforme à l'article 9.1,
- (ii) a été élaboré et signé par un agronome immatriculé pour exercer l'agronomie en vertu de la *Loi de 2004 sur la profession d'agronome*, et
- (iii) a été approuvé par le Ministre;

p) Abrogé : 2004-131

q) utiliser, entretenir, rénover ou reconstruire toute habitation unifamiliale ou multifamiliale existante qui a un système de fosse septique sur les lieux qui satisfait aux normes établies au *Règlement général - Loi sur la santé*, et tout bâtiment connexe existant, et réparer ou remplacer tous systèmes de fosse septique existants, sous réserve des conditions suivantes :

- (i) la surface de plancher utilisable de l'habitation ne doit pas être augmentée; et

(ii) if such a dwelling is damaged, demolished or destroyed, it may be rebuilt in any location that is not closer to a production well than the previous dwelling was, if the useable floor area of the rebuilt dwelling is not greater than that of the dwelling that was damaged, demolished or destroyed, and if no additional buildings, other than an accessory garage, are built;

(r) construct, use, maintain, renovate or rebuild a single-family or multiple-family dwelling, and any accessory building, subject to the following conditions:

(i) the dwelling shall be serviced with existing sanitary sewers located in Zone A; and

(ii) all other wastes shall be disposed of outside all zones;

(s) use, maintain or renovate an existing building that is used for a commercial, institutional or industrial activity, subject to the following conditions:

(i) the building shall be serviced with existing sanitary sewers; and

(ii) all other wastes shall be disposed of outside all zones;

(t) use, maintain or repair roads as necessary for orderly development, subject to the condition that associated ditches shall be constructed so that surface water flows away from all well heads in all zones and, if practicable, flows outside all zones;

(u) store road salt in an amount not exceeding 50 kilograms per parcel;

(v) carry out law enforcement and emergency responses for the purposes of protecting public safety, public health, the general welfare of the public and natural resources;

(w) engage in recreational activities;

(w.1) use, maintain or repair an existing facility used for recreational activities, including a swimming pool,

(ii) si une telle habitation est endommagée, démolie ou détruite, elle peut être reconstruite à tout endroit qui n'est pas plus près d'un puits de production que ne l'était l'habitation précédente, lorsque la surface de plancher utilisable de l'habitation reconstruite n'est pas supérieure à celle de l'habitation qui a été endommagée, démolie ou détruite, et lorsqu'aucun bâtiment supplémentaire, sauf un garage connexe, est construit;

r) construire, utiliser, entretenir, rénover ou reconstruire une habitation unifamiliale ou multifamiliale, et tout bâtiment connexe, sous réserves des conditions suivantes :

(i) l'habitation doit être desservie par des égouts sanitaires existants dans la zone A; et

(ii) toutes les autres matières usées doivent être éliminées à l'extérieur de toutes les zones;

s) utiliser, entretenir ou rénover un bâtiment existant qui est utilisé pour une activité commerciale, institutionnelle ou industrielle, sous réserve des conditions suivantes :

(i) le bâtiment doit être desservi par des égouts sanitaires existants; et

(ii) toutes les autres matières usées doivent être éliminées à l'extérieur de toutes les zones;

t) utiliser, entretenir ou réparer des chemins lorsque nécessaire pour l'aménagement ordonné, à la condition que des fossés connexes soient construits de sorte que l'eau de surface s'écoule dans le sens contraire de toutes les têtes de puits situées dans toutes les zones et, si c'est faisable, s'écoule à l'extérieur de toutes les zones;

u) entreposer du sel de voirie dont la quantité ne dépasse pas 50 kilogrammes par parcelle;

v) effectuer des interventions visant le respect de la loi et des interventions d'urgence afin d'assurer la sécurité, la santé et le bien-être général du public et la protection des ressources naturelles;

w) se livrer à des activités de loisirs et de sports;

w.1) utiliser, entretenir ou réparer une installation existante utilisée pour des activités de loisirs et de

park, playground, golf course, ball field, tennis court, basketball court, hiking trail or skating rink;

(w.2) undertake routine gardening and lawn maintenance;

(w.3) construct, maintain and repair fencing;

(x) store and use propane gas; and

(y) construct, use, maintain and repair a natural gas pipeline.

2004-131

Activities, things and uses permitted in a Zone B or Zone C

6(1) Subject to subsection (2) and the other provisions of this Schedule, in addition to anything permitted under section 5, a person may do any or any combination of the following in any Zone B or Zone C:

(a) extract ground water from the ground, other than from a public ground water supply system, at a rate not exceeding 9000 litres per parcel per day, if the person can demonstrate to the satisfaction of the Minister that the extraction does not diminish the quantity and quality of water in any municipal well;

(a.1) drill, dig, use, maintain or repair a well, other than a well associated with a public ground water supply system, subject to the condition that the well be drilled, dug, used, maintained or repaired in accordance with the Act and its regulations;

(a.2) subject to paragraphs (b) and (b.1), construct, install, renovate or make additions to equipment or facilities associated with the operation of a public utility system;

(b) use, maintain, repair or construct electrical transmission or distribution lines, excluding sub-stations, terminal stations or transformers, if no vegetation control using chemicals is carried out in relation to the use, maintenance, repair or construction;

sports, y compris une piscine, un parc, un terrain de jeu, un terrain de golf, un terrain de balle, un court de tennis, un terrain de ballon-panier, un sentier de randonnée pédestre ou une patinoire;

w.2) entreprendre le jardinage ordinaire et l'entretien de la pelouse;

w.3) construire, entretenir et réparer une clôture;

x) entreposer et utiliser du gaz propane; et

y) construire, utiliser, entretenir et réparer un gazoduc.

2004-131

Activités, choses et usages permis dans une zone B ou zone C

6(1) Sous réserve du paragraphe (2) et des autres dispositions de la présente annexe, en plus de tout ce qui est permis en vertu de l'article 5, une personne peut faire tout ce qui suit, ou toute combinaison de ce qui suit, dans toute zone B ou zone C :

a) extraire des eaux souterraines, sauf à partir d'une installation d'approvisionnement public en eaux souterraines, à un taux quotidien ne dépassant pas 9 000 litres par parcelle, lorsque la personne peut faire la preuve à la satisfaction du Ministre que l'extraction ne diminue pas la quantité et la qualité de l'eau dans tout puits municipal;

a.1) forer, creuser, utiliser, entretenir ou réparer un puits, autre qu'un puits connexe à une installation d'approvisionnement public en eaux souterraines, à la condition que le puits soit foré, creusé, utilisé, entretenu ou réparé conformément à la Loi et ses règlements;

a.2) sous réserve des alinéas b) et b.1), construire, installer, rénover ou faire des ajouts au matériel ou aux installations connexes à l'exploitation d'un réseau de service public;

b) utiliser, entretenir, réparer ou construire des lignes de transport ou de distribution d'énergie électrique, à l'exclusion des sous-stations, des postes ou des transformateurs, lorsqu'aucun contrôle de la végétation à l'aide de produits chimiques n'est accompli relativement à l'utilisation, l'entretien, la réparation ou la construction;

(b.1) use, maintain, repair or construct electrical substations, terminal stations or transformers;

(c) have possession of or store liquid petroleum products that in total volume do not at any one time exceed 1200 litres per parcel, not including a liquid petroleum product contained in the fuel storage tank of a motor vehicle or a separator permitted under paragraph 5(i.1), subject to the following conditions:

(i) the products are possessed and stored in a liquid petroleum storage tank or tanks that meet the requirements of paragraph (d); and

(ii) products that are possessed or stored on a parcel for the purpose of providing heat or power to a building or other structure shall only be used to provide heat or power to a building or structure situated on that parcel;

(d) install a new liquid petroleum storage tank or tanks and maintain, use, cease to use, remove and otherwise handle existing or new liquid petroleum storage tanks, having a maximum total capacity per parcel of 1200 litres, subject to the following conditions:

(i) if a tank has a maximum total capacity that exceeds 75 litres, it is equipped with a secondary containment system that

(A) is designed to contain the liquid petroleum product without leakage if the first containment system fails, and

(B) meets the standards established by the Minister; and

(ii) that a tank installed on a parcel for the purpose of storing liquid petroleum products that are to be used to provide heat or power to a building or other structure shall only store liquid petroleum products that are to be used to provide heat or power to a building or structure situated on that parcel;

b.1) utiliser, entretenir, réparer ou construire des sous-stations, des postes ou des transformateurs électriques;

c) posséder ou entreposer des produits pétroliers sous forme liquide dont le volume total par parcelle ne dépasse pas 1 200 litres à un moment quelconque, compte non tenu d'un produit pétrolier sous forme liquide contenu dans le réservoir de carburant d'un véhicule à moteur ou d'un séparateur permis en vertu de l'alinéa 5i.1), sous réserve des conditions suivantes :

(i) les produits possédés et entreposés dans un ou plusieurs réservoirs de stockage de pétrole sous forme liquide satisfont aux exigences de l'alinéa d); et

(ii) les produits qui sont possédés ou entreposés sur une parcelle afin de fournir de la chaleur ou de l'énergie à un bâtiment ou autre construction doivent être utilisés seulement pour fournir de la chaleur ou de l'énergie à un bâtiment ou à une construction qui se trouve sur cette parcelle;

d) installer un ou plusieurs nouveaux réservoirs de stockage de pétrole sous forme liquide et entretenir, utiliser, cesser d'utiliser, enlever et autrement manier des réservoirs de stockage de pétrole sous forme liquide existants ou nouveaux dont la capacité totale maximale par parcelle est de 1 200 litres, sous réserve des conditions suivantes :

(i) si le réservoir a une capacité totale maximale qui dépasse 75 litres, il est muni d'un système de confinement secondaire

(A) conçu pour contenir sans fuite le produit pétrolier sous forme liquide si le système de confinement primaire est défectueux, et

(B) qui satisfait aux normes établies par le Ministre; et

(ii) le réservoir installé sur une parcelle afin d'entreposer des produits pétroliers sous forme liquide qui doivent être utilisés pour fournir de la chaleur ou de l'énergie à un bâtiment ou autre construction doit seulement entreposer des produits pétroliers sous forme liquide qui doivent être utilisés pour fournir de la chaleur ou de l'énergie à un bâtiment ou à une construction qui se trouve sur cette parcelle;

(e) have possession of or store pesticides that, per parcel, at any one time do not exceed 15 litres in total volume, or 15 kilograms in total weight, whichever is the lesser;

(f) Repealed: 2004-131

(g) Repealed: 2004-131

(h) subject to section 8, have possession of, store or use any chemical or chemicals not referred to in paragraphs (c) to (e) in quantities that, per parcel, at any one time do not exceed the maximum allowable quantities of the chemical or chemicals in a Zone B, as listed in Schedule C;

(i) subject to subparagraphs 5(o)(i) and (iv), carry out an agricultural activity, use, maintain, renovate, make additions to or rebuild associated agricultural buildings and structures and spread animal manure as a part of the agricultural activity, subject to the following conditions:

(i) livestock may be kept, stabled or grazed, but land used for livestock grazing shall be fenced so that livestock cannot enter a Zone A;

(ii) if surface waters flow from lands used for livestock grazing into a Zone A from a Zone B or Zone C, livestock shall be restricted by means of suitable fencing or other effective and appropriate means from entering the area within 30 metres of such waters;

(iii) liquid animal manure or dry animal manure shall be stored in a clay-lined pit, a steel or concrete tank or a structure constructed of another material considered appropriate by the Minister, if the pit, tank or structure has been approved for that purpose by a professional engineer licensed to practise in the Province; and

(iv) animal manure produced in the agricultural activity and not spread in a zone shall be disposed of outside all zones;

(j) construct, use, maintain, renovate, make additions to or rebuild a new single-family or multiple-family dwelling and any accessory building, subject to the

e) posséder ou entreposer des pesticides dont le volume total ne dépasse pas 15 litres par parcelle ou dont le poids total ne dépasse pas 15 kilogrammes par parcelle, la mesure représentant la plus petite quantité étant à retenir, à un moment quelconque;

f) Abrogé : 2004-131

g) Abrogé : 2004-131

h) sous réserve de l'article 8, posséder, entreposer ou utiliser tout ou tous produits chimiques qui ne sont pas visés aux alinéas c) à e), dont les quantités maximales permises par parcelle dans une zone B, telles qu'elles figurent à l'Annexe C, ne sont pas dépassées à un moment quelconque;

i) sous réserve des sous-alinéas 5o)(i) et (iv), exercer une activité agricole, utiliser, entretenir, rénover ou reconstruire des bâtiments et constructions agricoles connexes, ou leur faire un ajout, et étendre du fumier dans le cadre de l'activité agricole, sous réserve des conditions suivantes :

(i) le bétail peut être élevé ou mis à l'écurie ou au pâturage, mais le terrain utilisé pour le pâturage du bétail doit être clôturé de sorte que le bétail ne puisse pénétrer dans une zone A;

(ii) lorsque des eaux de surface s'écoulent des terrains utilisés pour le pâturage du bétail dans une zone A à partir d'une zone B ou d'une zone C, le bétail doit être empêché au moyen d'une clôture convenable ou autres moyens efficaces et appropriés de pénétrer dans le secteur qui se trouve à moins de 30 mètres de ces eaux;

(iii) le lisier ou le fumier complet doit être entreposé dans une fosse à sous-couche d'argile, dans un réservoir en acier ou en béton ou dans une construction faite avec un autre matériau que le Ministre estime approprié, si la fosse, le réservoir ou la construction a été approuvé à cette fin par un ingénieur titulaire d'un permis l'autorisant à exercer sa profession dans la province; et

(iv) le fumier qui est produit dans le cadre de l'activité agricole et qui n'est pas étendu dans une zone doit être éliminé à l'extérieur de toutes les zones;

j) construire, utiliser, entretenir, rénover ou reconstruire une nouvelle habitation unifamiliale ou multifamiliale, et tout bâtiment connexe, ou leur faire un ajout,

condition that the dwelling shall have an on-site septic system that meets the standards set out in the *General Regulation - Health Act*, or be serviced with sanitary sewers;

(k) construct, use, maintain, renovate, make additions to or rebuild a building used for a commercial, institutional or industrial activity, subject to the following conditions:

(i) the building shall be serviced with sanitary sewers; and

(ii) all other wastes shall be disposed of outside all zones;

(l) cut trees in a forested parcel

(i) subject to the following conditions:

(A) only trees having stems at least 10 centimetres in diameter when measured at 1.36 metres above the ground may be cut;

(B) no more than one-third of the total trees that may be cut under clause (A) on the parcel shall be cut in any 10 year period;

(C) the cutting shall leave no opening in the forest canopy greater than 300 square metres in area; and

(D) a well distributed stand of trees and other vegetation shall be maintained; or

(ii) if the Minister approves the activity and such approval shall only be given if the Minister is satisfied that the activity will not harm the water supply; and

(m) construct, use, maintain or repair roads as necessary for orderly development, subject to the condition that associated ditches shall be constructed so that surface water flows away from all well heads in all zones and, if practicable, flows outside all zones; and

(n) construct, use, maintain or repair a new facility used for recreational activities, including a swimming pool, park, playground, ball field, tennis court, basket-

à la condition que l'habitation ait un système de fosse septique sur les lieux qui satisfait aux normes établies au *Règlement général - Loi sur la santé*, ou qu'elle soit desservie par des égouts sanitaires;

k) construire, utiliser, entretenir, rénover ou reconstruire un bâtiment utilisé pour une activité commerciale, institutionnelle ou industrielle, ou lui faire un ajout, sous réserve des conditions suivantes :

(i) le bâtiment doit être desservi par des égouts sanitaires; et

(ii) toutes les autres matières usées doivent être éliminées à l'extérieur de toutes les zones;

l) abattre des arbres sur une parcelle boisée

(i) sous réserve des conditions suivantes :

(A) seuls peuvent être abattus les arbres dont le tronc a un diamètre d'au moins 10 centimètres lorsqu'il est mesuré à 1,36 mètres au-dessus du niveau de la terre;

(B) pas plus d'un tiers de tous les arbres qui peuvent être abattus en vertu de la division (A) sur la parcelle doivent l'être au cours de toute période de 10 ans;

(C) l'abattage ne doit pas laisser d'ouverture dans le couvert forestier dont l'aire dépasse 300 mètres carrés; et

(D) un groupe bien équilibré d'arbres et autre végétation doit être maintenu; ou

(ii) si le Ministre approuve l'activité et une telle approbation ne peut être donnée que s'il est convaincu que l'activité ne nuira pas à l'approvisionnement en eau; et

m) construire, utiliser, entretenir ou réparer des chemins lorsque nécessaire pour l'aménagement ordonné, à la condition que des fossés connexes soient construits de sorte que l'eau de surface s'écoule dans le sens contraire de toutes les têtes de puits situées dans toutes les zones et, si c'est faisable, s'écoule à l'extérieur de toutes les zones; et

n) construire, utiliser, entretenir ou réparer une nouvelle installation utilisée pour des activités de loisirs et de sports, y compris une piscine, un parc, un terrain de

ball court, hiking trail or skating rink, but not including a golf course.

6(2) Total capacities, volumes, weights or quantities of chemicals or other substances permitted in a zone under this section include any total capacities, volumes, weights or quantities of those chemicals or other substances permitted in that zone under section 5.

2004-131

Activities, things and uses permitted in a Zone C

7(1) Subject to subsection (2) and the other provisions of this Schedule, in addition to anything permitted under section 5 or 6, a person may do any or any combination of the following in any Zone C:

(a) have possession of or store liquid petroleum products that at any one time do not exceed 2000 litres in total volume, per parcel, not including a liquid petroleum product contained in the fuel storage tank of a motor vehicle or a separator permitted under paragraph 5(i.1), subject to the condition that products that are possessed or stored on a parcel for the purpose of providing heat or power to a building or other structure shall only be used to provide heat or power to a building or structure situated on that parcel;

(b) install a new liquid petroleum storage tank or tanks having a maximum total capacity per parcel of 2000 litres, subject to the condition that a tank installed on a parcel for the purpose of storing liquid petroleum products that are to be used to provide heat or power to a building or other structure shall only store liquid petroleum products that are to be used to provide heat or power to a building or structure situated on that parcel;

(c) have possession of or store pesticides that, per parcel, at any one time do not exceed 50 litres in total volume, or 50 kilograms in total weight, whichever is the lesser;

(d) Repealed: 2004-131

jeu, un terrain de balle, un court de tennis, un terrain de ballon-panier, un sentier de randonnée pédestre ou une patinoire, mais ne comprend pas un terrain de golf.

6(2) Les capacités totales, les volumes totaux, les poids totaux ou les quantités totales de produits chimiques ou autres substances permis dans une zone en vertu du présent article comprennent toutes capacités totales, tous volumes totaux, tous poids totaux ou toutes quantités totales de ces produits chimiques ou autres substances qui sont permis dans cette zone en vertu de l'article 5.

2004-131

Activités, choses et usages permis dans une zone C

7(1) Sous réserve du paragraphe (2) et des autres dispositions de la présente annexe, en plus de tout ce qui est permis en vertu de l'article 5 ou 6, une personne peut faire tout ce qui suit, ou toute combinaison de ce qui suit, dans toute zone C :

(a) posséder ou entreposer des produits pétroliers sous forme liquide dont le volume total par parcelle ne dépasse pas 2 000 litres à un moment quelconque, compte non tenu d'un produit pétrolier sous forme liquide contenu dans un réservoir de carburant d'un véhicule à moteur ou un séparateur permis en vertu de l'alinéa 5i.1), à la condition que les produits possédés ou entreposés sur une parcelle afin de fournir de la chaleur ou de l'énergie à un bâtiment ou autre construction doivent être utilisés seulement pour fournir de la chaleur ou de l'énergie à un bâtiment ou à une construction qui se trouve sur cette parcelle;

(b) installer un ou plusieurs nouveaux réservoirs de stockage de pétrole sous forme liquide dont la capacité totale maximale par parcelle est 2 000 litres, à la condition qu'un réservoir installé sur une parcelle afin d'entreposer des produits pétroliers sous forme liquide afin de fournir de la chaleur ou de l'énergie à un bâtiment ou autre construction doivent être utilisés seulement pour entreposer des produits pétroliers sous forme liquide pour fournir de la chaleur ou de l'énergie à un bâtiment ou à une construction qui se trouve sur cette parcelle;

(c) posséder ou entreposer des pesticides dont le volume total ne dépasse pas 50 litres par parcelle ou dont le poids total ne dépasse pas 50 kilogrammes par parcelle, la mesure représentant la plus petite quantité étant à retenir, à un moment quelconque;

(d) Abrogé : 2004-131

(e) Repealed: 2004-131

(f) subject to section 8, have possession of, store or use any chemical or chemicals not referred to in paragraphs (a) to (c) in quantities that, per parcel, at any one time do not exceed the maximum allowable quantities of the chemical or chemicals in a Zone C, as listed in Schedule C;

(g) construct, use, maintain, renovate, make additions to or rebuild a building used for a commercial, institutional or industrial activity on a parcel, subject to the following conditions:

(i) the building shall

(A) be serviced with sanitary sewers, or

(B) have an on-site septic system, in which case the total number of employees or other persons using the on-site septic system shall not exceed an average of 25 persons per hectare of parcel size; and

(ii) all wastes generated on the parcel, other than those disposed of as required under subparagraph (i), shall be disposed of outside all zones; and

(h) carry out operations for mineral exploration, subject to the following conditions:

(i) water used for surface or subsurface mineral exploration activities shall be free of lubricants, antifreeze and any other toxic drilling additives;

(ii) all trenches shall be filled in, covered with topsoil and revegetated before the exploration program is terminated;

(iii) when drilling is complete, all drill holes shall be filled in such a manner as to prevent vertical movement of water in the drill hole, as follows:

(A) grout plugs that are used shall have a minimum length of 2 metres, shall be composed of Bentonite, neat Portland Cement or both and shall be placed in the well bore at impermeable zones in the stratigraphic section, in numbers and locations determined by the Minister;

e) Abrogé : 2004-131

f) sous réserve de l'article 8, posséder, entreposer ou utiliser tout ou tous produits chimiques qui ne sont pas visés aux alinéas a) à c), dont les quantités maximales permises par parcelle dans une zone C, telles qu'elles figurent à l'Annexe C, ne sont pas dépassées à un moment quelconque;

g) construire, utiliser, entretenir, rénover ou reconstruire un bâtiment utilisé pour une activité commerciale, industrielle ou institutionnelle sur une parcelle, ou lui faire un ajout, sous réserve des conditions suivantes :

(i) le bâtiment doit

(A) être desservi par des égouts sanitaires, ou

(B) avoir un système de fosse septique sur les lieux, auquel cas le nombre total d'employés ou autres personnes utilisant le système ne doit pas dépasser une moyenne de 25 personnes par hectare de parcelle; et

(ii) toutes les matières usées produites sur la parcelle, sauf celles qui sont éliminées comme l'exige le sous-alinéa (i), doivent être éliminées à l'extérieur de toutes les zones; et

h) effectuer des opérations d'exploration minière, sous réserve des conditions suivantes :

(i) l'eau utilisée pour des activités d'exploration minière à ciel ouvert ou souterraine ne doit pas contenir de lubrifiants, d'antigel ou tous autres additifs toxiques de forage;

(ii) tous les fossés doivent être remplis, recouverts de terre végétale et remis en végétation avant la fin du programme d'exploration;

(iii) lorsque le forage est terminé, tous les trous de forage doivent être remplis de façon à empêcher le mouvement vertical de l'eau dans le trou de forage, de la façon suivante :

(A) les bouchons de ciment qui sont utilisés doivent avoir une longueur d'au moins 2 mètres, être composés de Bentonite, de ciment Portland pur ou des deux et être placés dans le trou de sonde aux zones imperméables dans la coupe stratigraphique, en quantité et aux endroits fixés par le Ministre;

(B) the remainder of the holes shall be filled with cuttings, except that a minimum interval of 6 metres below ground surface shall be sealed with Bentonite, neat Portland Cement or both; and

(C) detailed drill logs of the holes shall be kept, shall be made available to the Minister on a confidential basis and shall be returned by the Minister at the end of the exploration activities;

(iv) all sulphide bearing drill cores shall be delivered to the Minister of Natural Resources for either storage or proper disposal;

(v) drill cores or cuttings not delivered under subparagraph (iv) shall be disposed of in accordance with the directions of the Minister of Natural Resources; and

(vi) no person shall modify the drainage patterns in bog or wetland areas without first carrying out an assessment of the potential impacts of such activity on the hydrology and hydrogeology of the zones, including an assessment of the impact of the proposed activity on the quantity of water in the public ground water supply system, submitting the assessment to the Minister and receiving the Minister's approval for the proposed activity.

7(2) Total capacities, volumes, weights or quantities of chemicals or other substances permitted in a zone under this section include any total capacities, volumes, weights or quantities of those chemicals or other substances permitted in that zone under sections 5 and 6.

2004, c.20, s.12; 2004-131

Use of dense, non-aqueous phase liquids

8 Notwithstanding anything else in this Schedule, no person shall have possession of, store or otherwise use any dense, non-aqueous phase liquid not specifically listed by name in Schedule C for any process or purpose associated with a commercial, institutional or industrial activity.

Temporary passage

9 Nothing in this Schedule shall be construed so as to prohibit a person from passing through a Zone A, a Zone

(B) le reste des trous doivent être remplis de coupures, cependant un espace d'au moins 6 mètres au-dessous du niveau de la terre doit être scellé au moyen de Bentonite, de ciment Portland pur ou des deux; et

(C) des journaux de forage détaillés des trous doivent être maintenus, être mis à la disposition du Ministre de façon confidentielle et être rendus par le Ministre à la fin des activités d'exploration;

(iv) toutes les carottes de sondage contenant des sulfures doivent être livrées au ministre des Ressources naturelles à des fins d'entreposage ou d'élimination convenable;

(v) les carottes de sondage ou les coupures de sondage non livrées en vertu du sous-alinéa (iv) doivent être éliminées conformément aux directives du ministre des Ressources naturelles; et

(vi) nul ne doit modifier le réseau naturel de drainage de marais ou de terres humides sans avoir d'abord mené une évaluation des effets éventuels d'une telle activité sur l'hydrologie et l'hydrogéologie des zones, y compris une évaluation de l'effet de l'activité proposée sur la quantité d'eau dans l'installation d'approvisionnement public en eaux souterraines, présenté l'évaluation au Ministre et obtenu l'agrément du Ministre à l'égard de l'activité proposée.

7(2) Les capacités totales, les volumes totaux, les poids totaux ou les quantités totales de produits chimiques ou autres substances permis dans une zone en vertu du présent article comprennent toutes capacités totales, tous volumes totaux, tous poids totaux ou toutes quantités totales de ces produits chimiques ou autres substances qui sont permis dans cette zone en vertu des articles 5 et 6.

2004, c.20, art.12; 2004-131

Usage de liquides denses en phase non aqueuse

8 Par dérogation à toute autre disposition de la présente annexe, nul ne doit posséder, entreposer ou autrement utiliser tout liquide dense en phase non aqueuse dont le nom ne figure pas expressément à l'Annexe C dans le cadre de tout processus ou pour toute fin connexe à une activité commerciale, institutionnelle ou industrielle.

Passage temporaire

9 Aucune disposition de la présente annexe ne doit s'interpréter comme interdisant à une personne de traverser

B or a Zone C while transporting a chemical that is prohibited in the zone, or in a quantity that is prohibited in the zone, if the person enters and leaves the zone within a period of 2 hours or less, and is passing through the zone on route to a destination outside the zone or is making a delivery in the zone.

Fertilizer management strategy

94-131

9.1 A fertilizer management strategy shall include the following information:

- (a) the location of the agricultural activity to which the management strategy applies, including the parcel identifier number assigned by Service New Brunswick to all parcels;
- (b) a description of the agricultural activity to which the management strategy applies;
- (c) the location of the land to which fertilizer will be applied, including the parcel identifier number assigned by Service New Brunswick to all parcels;
- (d) the type of fertilizer to be applied;
- (e) how the fertilizer will be stored, including a description of the storage area or facility, the quantity of fertilizer to be stored and the length of time the fertilizer will be stored;
- (f) the timing, frequency, method and rate of fertilizer application that is appropriate having regard to the nutrient requirements of the crop and the nutrients removed from the soil by the harvested crop;
- (g) the level of nutrients available in the fertilizer and the soil;
- (h) the topography of the land to which the fertilizer will be applied, including slope and the location of any watercourses, wetlands or water sources;
- (i) the maximum nutrient applications that are to be added to the land to which the fertilizer will be applied;
- (j) if the land to which the fertilizer will be applied is not owned by the person responsible for the applica-

une zone A, une zone B ou une zone C alors qu'elle transporte un produit chimique qui est interdit ou dont la quantité est interdite dans la zone, lorsque la personne entre dans la zone et en sort dans un délai de 2 heures ou moins, et traverse la zone en cours de route vers une destination située à l'extérieur de la zone ou fait une livraison dans la zone.

Plan de gestion de l'engrais

94-131

9.1 Un plan de gestion de l'engrais comprend les renseignements suivants :

- a) l'emplacement où s'exerce une activité agricole à laquelle un plan de gestion s'applique, y compris le numéro d'identification de parcelle attribué à toute parcelle par Services Nouveau-Brunswick;
- b) une description de l'activité agricole à laquelle un plan de gestion s'applique;
- c) l'emplacement du terrain sur lequel de l'engrais sera appliqué, y compris le numéro d'identification de parcelle attribué à toute parcelle par Services Nouveau-Brunswick;
- d) la sorte d'engrais qui sera appliqué;
- e) comment l'engrais sera entreposé, y compris une description du lieu d'entreposage ou de l'installation, la quantité d'engrais qui sera entreposé et la durée de temps pendant laquelle l'engrais sera entreposé;
- f) le délai, la fréquence, la méthode et le taux d'application de l'engrais appropriés en tenant compte des exigences nutritives des cultures et des éléments nutritifs extraits du sol en raison de la culture;
- g) le niveau d'éléments nutritifs dans l'engrais et le sol;
- h) la topographie du terrain sur lequel l'engrais sera appliqué, y compris la déclivité et l'emplacement des cours d'eau, des terres humides ou des sources d'eau;
- i) les applications maximales d'éléments nutritifs qui peuvent être ajoutées au terrain sur lequel de l'engrais sera appliqué;
- j) si la personne qui responsable de l'application n'est pas propriétaire du terrain sur lequel de l'engrais

tion, copies of any agreements between the person and the owner of the land;

(k) an emergency action plan that identifies all risks of failure in the management strategy and the measures that will be used to remedy any failure that may occur; and

(l) any other information that the Minister may require.

2004-131

Consequential amendments

10 *New Brunswick Regulation 93-203 under the Clean Water Act is amended*

(a) *by repealing section 2 and substituting the following:*

2 In this Regulation

“Act” means the *Clean Water Act*;

“Provincial Analytical Services” means the laboratory that is operated by the Department of the Environment and Local Government for the testing of water;

“regulated water supply system” means a water supply system that is owned or operated by a municipality or the Crown in right of the Province;

“sampling plan” means a plan for collecting and testing water in a regulated water supply system;

“voucher” means a voucher issued under subsection 3(1).

(b) *in section 7*

(i) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “public” and substituting “regulated”;*

(ii) *in subsection (2) by striking out “public” and substituting “regulated”;*

a été appliqué, les copies des ententes entre la personne et le propriétaire du terrain;

k) un plan d’urgence qui identifie les risques du plan de gestion et les mesures qui seront utilisées pour remédier à toute défaillance qui peut survenir; et

l) tout autre renseignement que le Ministre peut exiger.

2004-131

Modifications corrélatives

10 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 93-203 établi en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’eau est modifié*

a) *par l’abrogation de l’article 2 et son remplacement par ce qui suit :*

2 Dans le présent règlement

« bon » désigne un bon délivré en vertu du paragraphe 3(1);

« installation d’approvisionnement en eau réglementée » désigne une installation d’approvisionnement en eau exploitée par une municipalité ou par la Couronne du chef de la province ou appartenant à l’une d’elles;

« Loi » désigne la *Loi sur l’assainissement de l’eau*;

« plan d’échantillonnage » désigne un plan pour recueillir et analyser l’eau dans une installation d’approvisionnement en eau réglementée;

« Services analytiques de la province » désigne le laboratoire qu’exploite le ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux pour faire l’analyse de l’eau.

b) *à l’article 7*

(i) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « public en eau » et son remplacement par « en eau réglementée »;*

(ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « public en eau » et son remplacement par « en eau réglementée »;*

(c) in section 8**(i) in subsection (1)**

(A) in paragraph (a) by striking out “public” and substituting “regulated”;

(B) in paragraph (b) by striking out “public” and substituting “regulated”;

(C) in paragraph (c) by striking out “public” and substituting “regulated”;

(ii) in subsection (2) by striking out “public” and substituting “regulated”;

(iii) in subsection (5) by striking out “public” and substituting “regulated”;

(d) in section 9

(i) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “public” and substituting “regulated”;

(ii) in subsection (2) by striking out “public” and substituting “regulated”;

(iii) in subsection (3) by striking out “public” wherever it appears and substituting “regulated”.

c) à l'article 8**(i) au paragraphe (1)**

(A) à l'alinéa a), par la suppression de « public en eau » et son remplacement par « en eau réglementée »;

(B) à l'alinéa b), par la suppression de « public en eau » et son remplacement par « en eau réglementée »;

(C) à l'alinéa c), par la suppression de « public en eau » et son remplacement par « en eau réglementée »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « public en eau » et son remplacement par « en eau réglementée »;

(iii) au paragraphe (5), par la suppression de « public en eau » et son remplacement par « en eau réglementée »;

d) à l'article 9

(i) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « public en eau » et son remplacement par « en eau réglementée »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « public en eau » et son remplacement par « en eau réglementée »;

(iii) au paragraphe (3), par la suppression de « public en eau » chaque fois qu'il y apparaît et son remplacement par « en eau réglementée ».

Schedule C

Maximum allowable quantities
of chemicals per parcel, in litres

NAME OF CHEMICAL	Zone A	Zone B	Zone C
Acetone	10	15	100
Benzene	10	15	100
Bromoform	10	15	100
Ethylene glycol	5	50	100
Varsol	10	65	500
Methyl alcohol	5	50	100
Toluene	10	15	50
Xylenes	10	15	50
Phenol	0	0	0
Polychlorinated biphenyls	0	0	0
Chloroform	0	0	0
Chlorodibromomethane	0	0	0
Dichloroethane	0	0	0
Dichloromethane	0	0	0
Perchloroethylene	0	0	0
Trichloroethane	0	0	0
Trichloroethylene	0	0	0
All Other Chemicals*	20	50	100

* In this Schedule, "All Other Chemicals" means all chemicals that are not permitted, with or without conditions, in Schedule B attached with this Schedule, and are not referred to elsewhere in this Schedule.

N.B. This Regulation is consolidated to November 15, 2007.

Annexe C

Quantités maximales permises
de produits chimiques par parcelle, en litres

NOM DU PRODUIT CHIMIQUE	zone A	zone B	zone C
Acétone	10	15	100
Benzène	10	15	100
Bromoforme	10	15	100
Éthylène glycol	5	50	100
Varsol	10	65	500
Alcool méthylique	5	50	100
Toluène	10	15	50
Xylènes	10	15	50
Phénol	0	0	0
Biphényles polychlorés	0	0	0
Chloroforme	0	0	0
Chlorodibromométhane	0	0	0
Dichloroéthane	0	0	0
Dichlorométhane	0	0	0
Perchloroéthylène	0	0	0
Trichloroéthane	0	0	0
Trichloroéthylène	0	0	0
Tous les autres produits chimiques*	20	50	100

* Dans la présente annexe, « Tous les autres produits chimiques » désigne tous les produits chimiques qui ne sont pas permis, avec ou sans conditions, à l'Annexe B jointe à la présente annexe, et qui ne sont pas visés ailleurs dans la présente annexe.

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 novembre 2007.